PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.11 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la création de couverts d'intérêt pour la biodiversité, en particulier les pollinisateurs en hexagone

# Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles »

## Code mesure : GE_PNF1_CIFF

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 652 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est d'implanter des couverts d'intérêt répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- d'un groupe d'espèces (ex : oiseaux) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 652 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure en première année d'engagement sont les suivantes :

- toutes les terres arables, sauf les surfaces de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » qui ont 3 ans ou plus ;
- toutes les cultures pérennes ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

À partir de la deuxième année d'engagement, les surfaces éligibles à cette mesure sont :

- les surfaces déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) » ;
- les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement et qui sont déclarées en jachère, avec le code culture « Jachère (terre arable) – JAC » et, selon le type de couvert, la précision « 001 – Couvert herbacé » ou « 003 – Autre jachère fleurie/mellifère/apicole (respectant un cahier des charges) ».

Les surfaces de bandes enherbées obligatoires au titre de la BCAE 4 ou en application de la Directive Nitrates ne sont pas éligibles à cette mesure.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter la localisation du couvert implanté conformément au diagnostic.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en place le couvert :<br>— Implantation du couvert au plus tard le 15 octobre de la première année d'engagement<br><br>**Les couverts autorisés sont définis en annexe 3 de cette notice.** | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Maintenir le couvert. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic d'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification sur la base du diagnostic d'exploitation et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Le couvert implanté doit respecter une largeur minimale de 5 mètres ET une largeur maximale de 600 mètres ET une surface minimale de 0,1 hectare. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'intervention mécanique (broyage…) ET ne pas utiliser ou valoriser le couvert (pâturage, fauche pour mobilisation de la ressource) entre le 1er mars et, selon le cas :<br>• le 30 septembre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 001 – Couvert herbacé » ;<br>• le 15 octobre pour un couvert déclaré avec le code culture « Jachère » (JAC) et la précision « 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges) ». | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,8. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Interventions (types, matériels utilisés, localisations et dates) ;<br>• Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et, le cas échéant, par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS – LIEN AVEC LA CONDITIONNALITÉ ET L'ÉCORÉGIME

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 3

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

**Annexe 3 : Liste des couverts autorisés**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous.

### 2° Pratiques d'entretien et d'utilisation du couvert

Pour chaque intervention d'entretien ou d'utilisation du couvert sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'entretien ou d'utilisation du couvert :
  - renouvellement du couvert (ressemis, sursemis…) ;
  - broyage ;
  - fauche, en précisant si le produit de la fauche est exporté ou laissé sur la parcelle ;
  - pâturage :
    - dates de début et de fin du pâturage ;
    - animaux au pâturage : espèce, âge, effectif.
  - autre intervention (à préciser), notamment celle éventuellement imposée dans le cahier des charges.
- types de matériels utilisés (désignation précise).

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

**3° <u>Pratiques de fertilisation azotée organique et minérale (N)</u>**

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[3] :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté ;
- fertilisant azoté utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant azoté épandue sur la superficie concernée (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

**4° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de couvert, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

3 La fertilisation azotée est interdite sur les surfaces engagées, hors apports par pâturage.

4 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

| Annexe 3 : Notice de la mesure « Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles » – Campagne 2026 |
|---|
| Code MAEC : **GE_PNF1_CIFF** Territoire : **Parc national de forêts** |
| **Obligations du cahier des charges – Couverts autorisés** |

**Couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune**

**Les couverts autorisés sont des mélanges d'au moins 5 espèces semées, À MAINTENIR PENDANT TOUTE LA DURÉE DE L'ENGAGEMENT[1], parmi les suivantes :**

**a) au moins 1 espèce de Graminées (Poacées), parmi les suivantes :**

- Avoine dorée *Trisetum flavescens*
- Brachypode penné *Brachypodium pinnatum*
- Brome érigé *Bromus erectus*
- Canche cespiteuse *Deschampsia cespitosa*
- Chiendent rampant *Elymus repens*
- Crételle des prés *Cynosurus cristatus*
- Dactyle aggloméré *Dactylis glomerata*
- Fétuque des prés *Festuca pratensis*
- Fétuque élevée *Festuca arundinacea*
- Fétuque ovine *Festuca ovina*
- Fétuque rouge *Festuca rubra*
- Fléole des prés *Phleum pratense*
- Flouve odorante *Anthoxanthum odoratum*
- Fromental (Avoine élevée) *Arrhenatherum elatius*
- Molinie bleue *Molinia caerulea*
- Pâturin commun *Poa trivialis*
- Pâturin des prés *Poa pratensis*
- Ray-grass anglais *Lolium perenne*
- toute autre Graminée, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation[2]

**b) au moins 1 espèce de Légumineuses (Fabacées), parmi les suivantes :**

- Coronille bigarée *Securigera (Coronilla) varia*
- Gesse des prés *Lathyrus pratensis*
- Gesse sauvage (des bois) *Lathyrus sylvestris*
- Lotier corniculé *Lotus corniculatus*
- Luzerne commune *Medicago sativa*
- Luzerne lupuline *Medicago lupulina*
- Sainfoin *Onobrychis viciifolia*
- Trèfle blanc *Trifolium repens*
- Trèfle des prés (violet) *Trifolium pratense*
- Vesce commune *Vicia sativa*
- toute autre Légumineuse, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

[1] Après implantation, présence obligatoire de chaque espèce semée dans le couvert implanté jusqu'au terme de l'engagement. Dans le cas contraire, le couvert doit être renouvelé (exigence de maintien du couvert).

[2] Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

**Couvert n° 1 – Mélange d'espèces favorable au développement des insectes pollinisateurs ou auxiliaires ou à la protection de la petite faune**

**c) au moins 3 espèces appartenant à des familles autres que les Graminées et les Légumineuses, parmi les suivantes :**

- Achillée millefeuille *Achillea millefolium*
- Berce commune *Heracleum sphondylium*
- Bistorte officinale *Bistorta officinalis*
- Carotte sauvage *Daucus carota*
- Centaurée jacée *Centaurea jacea*
- Centaurée scabieuse *Centaurea scabiosa*
- Chicorée amère *Cichorium intybus*
- Grande astrance *Astrantia major*
- Grande marguerite *Leucanthemum vulgare*
- Knautie des prés *Knautia arvensis*
- Linaire commune *Linaria vulgaris*
- Mauve des bois *Malva sylvestris*
- Origan *Origanum vulgare*
- Oseille crépue *Rumex crispus*
- Pensée des champs *Viola arvensis*
- Pensée tricolore *Viola tricolor*
- Plantain lancéolé *Plantago lanceolata*
- Salicaire commune *Lythrum salicaria*
- Salsifis des prés *Tragopogon pratensis*
- Sanguisorbe officinale *Sanguisorba officinalis*
- Sauge des prés *Salvia pratensis*
- Sauge officinale *Salvia officinalis*
- Scabieuse colombaire *Scabiosa columbaria*
- Silène enflé *Silene vulgaris*
- Succise des prés *Succisa pratensis*
- Valériane dioïque *Valeriana dioica*
- Véronique germandrée *Veronica teucrium*
- Verveine sauvage *Verbena officinalis*
- toute autre espèce, sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation

La présence dans le couvert d'espèces indigènes provenant d'un retour de la végétation spontanée est autorisée.

| **Couvert n° 2 – Couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles** |
| --- |
| Le couvert provenant de l'implantation de semences issues de prairies naturelles est autorisé (épandage de foin vert ou autre technique), sous réserve de figurer dans le diagnostic d'exploitation. |

| **Couvert n° 3 – Couvert présent sur les surfaces engagées dans une MAEC CIFF de type COUVER07 lors de la campagne PAC 2025** |
| --- |
| Le couvert présent sur les surfaces engagées dans une MAEC rémunérant la présence d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique lors de la campagne PAC 2025, dans le cadre du type d'opération COUVER07, est autorisé sous réserve de respecter les conditions suivantes :<br>• à partir de la première année d'engagement, les surfaces concernées sont déclarées avec l'un des codes culture suivants, selon la nature du couvert :<br>  ○ jachère (JAC) avec la précision 001 – Couvert herbacé ;<br>  ○ jachère (JAC) avec la précision 003 – Autre jachère fleurie, mellifère, apicole (respectant un cahier des charges).<br>• ce type de couvert figure dans le diagnostic d'exploitation[3]. |

[3]Dans le paragraphe « Prescriptions pour la mise en œuvre de la MAEC »

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 1

## Code mesure : GE_PNF1_ESP1

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 82 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 82 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.4 | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Faire établir chaque année, par une structure agréée[2], un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du plan de localisation | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4. |
| Mettre en défens au moins 10 % des surfaces engagées conformément au plan de localisation.<br>*Afin de rester admissibles aux aides de la PAC, les surfaces mises en défens doivent respecter une absence d'enfrichement.* | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,8. |
| Sur les zones mises en défens, respecter l'interdiction de fertilisation organique et minérale (hors apports par pâturage). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

2 Structure animatrice de la MAEC ou son mandataire

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 30 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.3.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;<br>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;<br>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**ATTENTION :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 7.2 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

### 7.2.1 Apports azotés minéraux

**Apports azotés minéraux (kg N / ha)**

= [Quantité apportée[3] de fertilisant minéral x Teneur en azote[4]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### 7.2.2 Apports azotés organiques

**Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)**

= [Quantité apportée[5] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[6] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[7] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

3 En kilogrammes ou en litres

4 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

5 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

6 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

7 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

| Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique | | |
|---|---|---|
| **Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants** | **Types de fertilisants organiques** | **Référentiel GREN 2019 à utiliser** |
| Bas-Rhin, Haut-Rhin<br>Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges |
| | Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |

*<u>Précisions</u> :*

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

*Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.*

*Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.*

*La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.*

**<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.3 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### 7.3.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

**Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux**

= [Quantité apportée[8] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[9]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

8 En kilogrammes le plus souvent

9 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

### 7.3.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace / ha)**

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

**Apports K organiques (kg K efficace / ha)**

= [Quantité apportée[10] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[11] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[12] : KeqP = 1.

| **Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[13] pour :**<br>• **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**<br>• **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.** | |
|---|---|
| Teneur en P total | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[14] |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[15] | |
| Teneur en K total | |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1 |

**Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

10 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

11 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

12 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

13 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

14 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

15 Les valeurs de KeqP (ou Keq $P_2O_5$) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

### 7.4 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…*

### 7.5 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Protection des espèces – niveau 1 (ESP1)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### 2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[16], code de la culture et précision[17] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[18] imposées dans le plan de gestion.

16 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

17 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

18 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**3° <u>Pratiques de pâturage</u>**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

**4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

**5° <u>Pratiques de fertilisation</u>**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
## TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 2

## Code mesure : GE_PNF1_ESP2

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 145 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 145 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels d'engagement par bénéficiaire pour les MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 25 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;<br>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;<br>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul : Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 5 ha, si le retard d'utilisation est de 23 jours sur une parcelle de 2 ha, de 40 jours sur une parcelle de 2 ha et nul sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (23 × 2 + 40 × 2 + 1 × 0) / 5 = 25 jours.*

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

## 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

### 7.3.1 Apports azotés minéraux

**Apports azotés minéraux (kg N / ha)**

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### 7.3.2 Apports azotés organiques

**Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)**

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

| Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique | | |
|---|---|---|
| **Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants** | **Types de fertilisants organiques** | **Référentiel GREN 2019 à utiliser** |
| Bas-Rhin, Haut-Rhin<br>Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges |
| | Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |

*Précisions :*

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

*Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.*

*Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.*

*La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.*

**Fertilisation azotée totale (kg N /ha) = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### 7.4.1 Apports P et K minéraux

**Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux**

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

### 7.4.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

**Apports K organiques (kg K efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

| **Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour :**<br>• **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**<br>• **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.** | |
|---|---|
| Teneur en P total | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13] |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14] | |
| Teneur en K total | |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1 |

**Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq $P_2O_5$) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

### 7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…*

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Protection des espèces – niveau 2 (ESP2)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### 2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**3° <u>Pratiques de pâturage</u>**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

**4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

**5° <u>Pratiques de fertilisation</u>**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
## TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.12 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation des espèces en hexagone

# Notice de la mesure « Protection des espèces » - niveau 4

## Code mesure : GE_PNF1_ESP4

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 254 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette mesure est de permettre aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe d'accomplir leurs cycles reproductifs (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) afin de préserver la biodiversité des terres agricoles. Elle incite pour cela les exploitants au retard d'utilisation et le cas échéant à la mise en défens des surfaces concernées.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 254 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **surfaces herbacées temporaires et les prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces herbacées temporaires** correspondent aux surfaces suivantes de la catégorie 1.5. de la notice telepac « Cultures et précisions » :

- Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins (MLG) ;
- Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR) ;
- Jachères (JAC), seulement s'il est précisé que la surface est un « couvert herbacé » ou des « repousses de cultures couvrantes ».

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter le retard d'utilisation (fauche et pâturage) minimal de 45 jours en moyenne sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Sans objet | Sans objet | Sans objet | Sans objet |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter l'absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (hors apports par pâturage). | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 5 kg N par ha), d'importance égale à 1. |
| Hors surfaces mises en défens :<br>Respecter la limitation de la fertilisation P à 0 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 0 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place - Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Fauche ou broyage (date(s), matériels utilisés, modalités) ;<br>• Pâturage (dates d'entrées et de sorties des animaux par parcelle, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>• Pose des clôtures (dates, localisation, matériel) ;<br>• Fertilisation des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;<br>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**<u>ATTENTION</u> :** Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

# 7 PRÉCISIONS

## 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le calcul de la fertilisation), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 7.2 Retard d'utilisation

Le nombre de jours de retard d'utilisation d'une surface éligible, qu'elle soit utilisée en fauche ou en pâturage, est calculé par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Cette date, qui est précisée dans le diagnostic agroenvironnemental du territoire, est définie en fonction de la pratique de référence du territoire qui consiste en une fauche complète dès maturité des foins, sans prise en compte des cycles de reproduction de la faune et de la flore.

Le retard d'utilisation moyen sur l'ensemble des surfaces engagées dans cette mesure est ainsi calculé selon les dates d'utilisation en fauche ou en pâturage de ces différentes parcelles, par rapport à la date de fauche habituelle du territoire. Jusqu'à la date de fauche habituelle du territoire, le retard d'utilisation est considéré comme nul. Le décompte du nombre de jours de retard d'utilisation commence le lendemain de la date de fauche habituelle (si la date de fauche habituelle du territoire est le 31 mai, une fauche au 1er juin correspond à 1 jour de retard d'utilisation).

*Exemple de calcul :*

*Sur une surface totale engagée dans cette mesure de 3 ha, si le retard d'utilisation est de 50 jours sur une parcelle de 2 ha et de 38 jours sur une parcelle de 1 ha, le retard moyen est de (50 × 2 + 38 × 1) / 3 = 46 jours.*

Les dates d'utilisation des différentes parcelles engagées sont précisées dans le plan de gestion.

Toute utilisation d'une parcelle, en fauche ou en pâturage, est interdite avant la date d'utilisation fixée par le plan de gestion. Le pâturage en début d'année, notamment sous forme de déprimage, n'est pas autorisé.

Le cas échéant, une période complémentaire d'interdiction de pâturage peut être définie dans le cahier des charges. Se référer au point 6.

Le plan de gestion pourra être pluriannuel et pourra être modifié chaque année par l'opérateur pour s'adapter, le cas échéant, à la localisation changeante des espèces à protéger.

## 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

### 7.3.1 Apports azotés minéraux

**Apports azotés minéraux (kg N / ha)**

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

### 7.3.2 Apports azotés organiques

**Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)**

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

| Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique | | |
|---|---|---|
| **Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants** | **Types de fertilisants organiques** | **Référentiel GREN 2019 à utiliser** |
| Bas-Rhin, Haut-Rhin<br>Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges |
| | Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |

*<u>Précisions</u> :*

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

*Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.*

*Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.*

*La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.*

**<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.4 <u>Calcul des apports P et K</u>

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### 7.4.1 <u>Apports P et K minéraux</u>

**Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux**

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

### 7.4.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

**Apports K organiques (kg K efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

| **Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour :**<br>• **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**<br>• **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.** | |
|---|---|
| Teneur en P total | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13] |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14] | |
| Teneur en K total | |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1 |

**Fertilisation P totale (kg P / ha) = apports P minéraux + apports P organiques**

**Fertilisation K totale (kg K / ha) = apports K minéraux + apports K organiques**

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq $P_2O_5$) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

### 7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : respect d'un chargement maximum en cas de pâturage, respect de certaines pratiques de fauche…*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…*

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, pour lesquelles les codes des territoires se terminent par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Protection des espèces – niveau 4 (ESP4)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### 2° Pratiques de fauche ou de broyage

Pour chaque intervention de fauche ou de broyage du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe[15], code de la culture et précision[16] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- type d'intervention (fauche ou broyage) ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise), nombre de matériels de chaque type.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[17] imposées dans le plan de gestion.

15 Surface herbacée temporaire, ou bien prairie ou pâturage permanent

16 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

17 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**3° <u>Pratiques de pâturage</u>**

*NB : En cas de pâturage de la parcelle, un taux de chargement maximal à la parcelle est obligatoirement défini dans le plan de gestion.*

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant à la fin de cette annexe.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

**4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures</u>**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant la pose et la dépose de clôtures.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention, en particulier par rapport à la zone mise en défens ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- date de la pose ou de la dépose de clôtures ;
- matériels utilisés pour la pose et la dépose, type de clôtures.

**5° <u>Pratiques de fertilisation</u>**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[18] :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

<u>Points de vigilance</u> : Distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas.

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[19] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de surface en herbe, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

18 Hors apports par pâturage

19 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

## MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT MAXIMAL
## TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB

En cas de pâturage de la parcelle engagée, **un taux de chargement maximal** est défini dans le plan de gestion, selon l'une ou l'autre des deux modalités suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB** sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides »

## Code mesure : GE_PNF1_MHU1

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 150 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Les surfaces en prairies permanentes ;
- Une exploitation agricole extensive et durable des milieux humides ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments du paysage ;
- Le maintien du caractère humide des milieux en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse ainsi aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 150 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.1.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,3 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Modalités de contrôle | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Modalités d'utilisation des parcelles :<br>◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>◦ fauche (dates, matériels utilisés) ;<br>• Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;<br>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

#### 7.3.1 Apports azotés minéraux

**Apports azotés minéraux (kg N / ha)**

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

#### 7.3.2 Apports azotés organiques

**Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)**

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

| Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique | | |
|---|---|---|
| **Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants** | **Types de fertilisants organiques** | **Référentiel GREN 2019 à utiliser** |
| Bas-Rhin, Haut-Rhin<br>Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges |
| | Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |

*<u>Précisions</u> :*

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

*Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.*

*Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.*

*La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.*

**<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### 7.4.1 Apports P et K minéraux

**Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux**

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

#### 7.4.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

**Apports K organiques (kg K efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

| **Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour :**<br>• **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**<br>• **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.** | |
|---|---|
| Teneur en P total | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13] |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14] | |
| Teneur en K total | |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1 |

**<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques**

**<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques**

### 7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…*

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq $P_2O_5$) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

## III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

## IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Préservation des milieux humides (MHU1)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### 2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

### 3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage sur une partie seulement de la parcelle ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant au point 7.3 de cette notice.

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**4° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>**

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.*

*Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

**5° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[17] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[18] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

17 Hors apports par pâturage

18 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-Alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques en hexagone

# Notice de la mesure « Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage »

## Code mesure : GE_PNF1_MHU2

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 201 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver ou à développer :

- Le maintien des surfaces en prairies permanentes ;
- Le maintien d'une exploitation agricole extensive et durable de ces milieux par le pâturage ;
- Le changement de pratiques d'exploitation intensives en intrants vers des systèmes plus durables ;
- La restauration de milieux en déprise ;
- La maîtrise des espèces invasives ;
- L'entretien des éléments fixes du paysage ;
- Le maintien du caractère humide en évitant le recours à l'assèchement total et définitif.

Les enjeux de cette mesure sont de préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.

L'intérêt de cette mesure, mobilisée en milieux humides, réside dans son plan de gestion simplifié qui permet une adaptation fine aux enjeux du territoire.

L'aide au maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, et doit être ciblée sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique. La mesure s'adresse aux exploitations d'élevage dont la pratique en milieu humide identifiée comme favorable à l'environnement est soumise à un risque avéré d'abandon ou d'intensification.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 201 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021.

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents localisés en milieux humides**.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel de 0,2 UGB/ha sur les surfaces en herbe à l'échelle de l'exploitation. Les modalités de calcul du taux de chargement sont définies au point 7.2.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées.<br>Se référer au point 7.5. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1,3 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Respecter un taux de chargement minimal moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation de 0,2 UGB/ha.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle administratif<br>Sur la base des éléments du dossier PAC | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,5. |
| Respecter un taux de chargement maximal instantané à la parcelle de 0,5 UGB/ha, en période hivernale allant du 15 novembre au 14 mars.<br>Se référer au point 7.2. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du registre d'élevage et comptage des animaux | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation azotée à 15 kg N par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans (hors apports par pâturage). Se référer au point 7.3. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 1. |
| Respecter la limitation de la fertilisation P à 30 kg P par ha et par an et de la fertilisation K à 90 kg K par ha et par an, chaque année au cours des 3 ans. Se référer au point 7.4.<br>Respecter l'absence d'apports magnésiens et de chaux. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Modalités d'utilisation des parcelles :<br>◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>◦ fauche (dates, matériels utilisés) ;<br>• Modalités d'entretien des éléments spécifiques au milieu humide (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>• Pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ;<br>• Affouragement (dates et localisation) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités) ;<br>• Autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion.<br>Se référer à l'annexe 2.<br><br>**<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | Sur toute la durée du contrat | Contrôle sur place<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des critères d'entrée et des obligations du cahier des charges (par exemple, le taux de chargement), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.2 Calcul des taux de chargement

Selon les exigences de la mesure, on distingue 3 modalités de calcul différentes :

- **Le taux de chargement moyen annuel sur la surface en herbe à l'échelle de l'exploitation** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) de l'exploitation et (ii) la surface en herbe de l'exploitation ;
- **Le taux de chargement moyen annuel à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- **Le taux de chargement instantané à la parcelle** qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

**La surface en herbe prise en compte ici correspond aux prairies et pâturages permanents de l'exploitation**. Se référer au point 7.1.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB et les périodes de référence retenues pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB | Période de référence |
|---|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 | Moyenne sur les 12 mois précédant la date limite de dépôt des dossiers PAC.<br>Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 | |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 | |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 | 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année n.<br>Le critère d'âge est vérifié au plus tard le 1er jour des 30 jours incluant le 31 mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.<br>Pour les nouveaux installés après le 31 mars, les effectifs déclarés sont ceux qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée. |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 | |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 | |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 | |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 | |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 | |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 | |

### 7.3 Calcul des apports azotés

Le calcul de la fertilisation azotée se fait sur chaque parcelle engagée et ne prend pas en compte les restitutions au pâturage.

Pour un dossier engagé en 2026, la première vérification concernera la campagne culturale 2026/2027, sur la base des enregistrements des pratiques de fertilisation des surfaces pendant la période du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

#### 7.3.1 Apports azotés minéraux

**Apports azotés minéraux (kg N / ha)**

= [Quantité apportée[2] de fertilisant minéral x Teneur en azote[3]] / surface (en ha)

La teneur en azote de l'engrais est en général précisée dans son intitulé. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la teneur en azote.

#### 7.3.2 Apports azotés organiques

**Apports azotés organiques (kg N efficace / ha)**

= [Quantité apportée[4] de fertilisant organique × Valeur fertilisante azotée] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante azotée » du fertilisant organique

= Teneur en azote total[5] × Coefficient d'équivalence engrais minéral azoté efficace (KeqN)

Valeurs de référence pour le calcul des apports azotés organiques :

- La teneur en azote total peut être déterminée à partir de la facture ou d'une analyse du produit utilisé ;
- La teneur en azote total, à défaut de facture ou d'analyse, et le coefficient d'équivalence engrais minéral azoté (KeqN) à retenir pour le fertilisant organique utilisé sont ceux figurant dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral n° 375 du 22 août 2019[6] établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée à l'échelle de la région Grand Est, dit « référentiel GREN 2019 », dans sa rédaction initiale publiée le 30 août 2019 et dans les conditions précisées dans le tableau ci-après.

2 En kilogrammes ou en litres

3 La teneur en N des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de N apporte 60 kg de N pour 100 kg d'engrais.

4 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

5 En kg N par tonne ou par mètre cube de produit brut

6 Arrêté publié sur le site internet de la DREAL Grand Est https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/les-groupes-regionaux-d-expertise-nitrates-gren-a15855.html

| Référentiel GREN 2019 à utiliser selon le territoire (PAEC) dont relève la MAEC et selon le type de fertilisant organique | | |
|---|---|---|
| **Territoires (PAEC) principalement situés dans les départements suivants** | **Types de fertilisants organiques** | **Référentiel GREN 2019 à utiliser** |
| Bas-Rhin, Haut-Rhin<br>Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges |
| | Autres fertilisants organiques absents du référentiel Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges * | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |
| Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne | Tout fertilisant organique relevant du référentiel ci-contre | Référentiel Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne |

*<u>Précisions</u> :*

** En cas d'absence, dans le référentiel défini pour les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, d'une valeur (teneur en azote total ou KeqN) correspondant au type de fertilisant organique utilisé, la valeur à retenir est celle figurant dans le référentiel défini pour les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.*

*Les valeurs du référentiel GREN 2019 utilisées pour le calcul des apports azotés organiques au titre des MAEC sont celles définies dans sa rédaction initiale, publiée le 30 août 2019. Les modifications apportées à ce référentiel par l'arrêté préfectoral n° 2025-612 du 10 décembre 2025, notamment les nouvelles valeurs applicables aux fertilisants organiques issus d'élevage, ne sont donc pas prises en compte pour le calcul des obligations MAEC.*

*Cette règle de calcul propre aux MAEC ne fait pas obstacle à l'application de la réglementation relative aux nitrates. En zone vulnérable, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du référentiel régional en vigueur qui lui sont applicables, notamment lorsqu'elles sont plus contraignantes.*

*La liste des départements dans lesquels sont principalement situés les territoires (PAEC) est annexée à l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Grand Est pour la campagne 2026.*

**<u>Fertilisation azotée totale (kg N /ha)</u> = apports azotés minéraux + apports azotés organiques**

### 7.4 Calcul des apports P et K

Le calcul de la fertilisation se fait sur chaque parcelle engagée et par campagne culturale.

#### 7.4.1 Apports P et K minéraux

**Apports P (kg P / ha) ou K (kg K / ha) minéraux**

= [Quantité apportée[7] de fertilisant minéral × Teneur P ou K[8]] / surface (en ha)

Les teneurs en P et K des apports minéraux sont en général précisées dans leurs intitulés. Quand ce n'est pas le cas (si l'engrais est mentionné sous un nom commercial par exemple), la facture ou l'étiquette du produit doivent être utilisées pour déterminer la composition de l'engrais en P et K.

#### 7.4.2 Apports P et K organiques

**Apports P organiques (kg P efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante P] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante P » du fertilisant organique

= Teneur en P total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)

**Apports K organiques (kg K efficace / ha)**

= [Quantité apportée[9] de fertilisant organique × Valeur fertilisante K] / surface (en ha)

Avec « Valeur fertilisante K » du fertilisant organique

= Teneur en K total[10] × Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK)

Valeurs de référence pour le calcul des apports P et K organiques :

- Les teneurs en P total et K total peuvent être déterminées à partir des factures ou des analyses des produits utilisés ;
- Les teneurs en P total et K total, à défaut de facture ou d'analyse, et les coefficients d'équivalence engrais minéral (KeqP et KeqK) à retenir pour les effluents d'élevages utilisés sont ceux indiqués dans le tableau ci-dessous ;
- Pour tout type de produit utilisé :
  - KeqK = 1 ;
  - à défaut de valeur autre de référence[11] : KeqP = 1.

7 En kilogrammes le plus souvent

8 La teneur en P ou K des engrais est le plus souvent exprimée en pourcentage, ce qui signifie qu'un engrais dosé à 60 % de P apporte 60 kg de P pour 100 kg d'engrais.

9 En tonnes ou mètres cubes de produit brut, selon le type de fertilisant organique

10 En kg P ou K par tonne ou par mètre cube de produit brut

11 En particulier pour les produits autres que les effluents d'élevage.

| **Valeurs de référence des effluents d'élevage à retenir[12] pour :**<br>• **les teneurs en P total et K total de l'effluent utilisé, à défaut de facture ou d'analyse ;**<br>• **les coefficients d'équivalence engrais minéral KeqP et KeqP.** | |
|---|---|
| Teneur en P total | Valeurs moyennes des produits figurant dans la publication « Valorisation agronomique des effluents d'élevages de porcs, bovins, ovins, caprins, volailles et lapins. RMT Elevage et Environnement, Paris, 83 pages. »[13] |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral P efficace (KeqP)[14] | |
| Teneur en K total | |
| Coefficient d'équivalence engrais minéral K efficace (KeqK) | Pour tout type d'effluent d'élevage : KeqK = 1 |

**<u>Fertilisation P totale (kg P / ha)</u> = apports P minéraux + apports P organiques**

**<u>Fertilisation K totale (kg K / ha)</u> = apports K minéraux + apports K organiques**

### 7.5 Mise en œuvre du plan de gestion

L'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées au même titre que les autres obligations du cahier des charges figurant dans le tableau du point 6.

*Exemples : Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide (entretien des berges, faucardage, gestion des bois morts, remise en état des prairies après inondation…)*

Des obligations renforcées (c'est-à-dire plus exigeantes, plus limitatives ou plus restrictives que celles figurant dans le tableau du point 6) peuvent éventuellement être définies dans le plan de gestion. <u>Le cas échéant, ces obligations renforcées prévalent et sont celles vérifiées en cas de contrôle</u>.

*Les obligations susceptibles d'être renforcées portent notamment sur la limitation et les modalités de la fertilisation (N, P, K) : abaissement de la limitation indiquée dans le tableau sur tout ou partie de la surface engagée, réduction du nombre de campagnes au cours desquelles la fertilisation est autorisée, interdiction de certains types d'engrais…*

### 7.6 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

12 Dispositions applicables à l'ensemble des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) du Grand Est.

13 Levasseur P., Soulier A., Lagrange H., Trochard R., Foray S., Charpiot A., Ponchant P. et Blazy V. Références établies par les instituts techniques agricoles, dans les fiches effluents d'élevages (pages 23 à 82). Publication disponible à l'adresse suivante : https://www.rmtelevagesenvironnement.org/les_outils_du_RMT

14 Les valeurs de KeqP (ou Keq $P_2O_5$) sont indiquées sous le tableau « Equivalence engrais minéral de l'azote » dans les fiches effluents d'élevages.

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

# MAEC Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2)

## 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

## 2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche du couvert herbacé sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[15] ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés (désignation précise).

Points de vigilance :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques[16] imposées dans le plan de gestion.

15 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

16 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>**

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[17] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;
  Se référer au point 7.3 de cette notice.
- en cas d'affouragement[18] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

<u>Points de vigilance</u> :

- distinguer, le cas échéant, la zone mise en défens de celle qui ne l'est pas ;
- détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques de pâturage imposées dans le plan de gestion.

**4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :*

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

17 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

18 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

**5° <u>Pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide</u>**

Pour chaque intervention d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- dates de début et de fin de l'intervention ;
- type d'intervention : nature, étendue et modalités précises de l'intervention, en référence à la désignation de l'obligation et aux modalités de sa mise en œuvre figurant dans le plan de gestion ;
- matériels utilisés (désignation précise).

*Les pratiques d'entretien obligatoire des éléments spécifiques au milieu humide sont définies dans le plan de gestion établi pour chaque parcelle.*

*Ces pratiques peuvent porter sur tout ou partie des interventions suivantes :*

- *entretien des berges (des mares, fossés et cours d'eau) pour maîtriser la végétation terrestre (le reprofilage et le curage relèvent d'opérations spécifiques) ;*
- *faucardage (coupe puis enlèvement des plantes aquatiques) des mares, fossés et cours d'eau ;*
- *entretien des franges végétalisées non ligneuses (roselière en bord de parcelles…) ;*
- *entretien des éléments paysagers nécessitant une gestion particulière (bois morts…) ;*
- *remise en état des prairies après inondation ;*
- *maintien de l'accès aux parcelles ;*
- *d'autres interventions peuvent éventuellement être imposées dans le plan de gestion par la structure animatrice de la MAEC. Dans ce cas, les pratiques correspondantes doivent faire l'objet d'enregistrements spécifiques à inscrire dans le cahier d'enregistrement.*

**6° <u>Pratiques de fertilisation N, P, K et d'apports magnésiens et de chaux</u>**

De manière générale, l'enregistrement des pratiques de fertilisation doit porter sur la fertilisation organique et minérale (N, P, K, apports magnésiens et de chaux) des surfaces soumises à obligation au regard des exigences figurant dans le point 6 de cette notice et dans le plan de gestion correspondant.

Pour chaque apport de fertilisant organique ou minéral sur tout ou partie de la parcelle[19] :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé :
  - nature du fertilisant : désignation précise, type de fertilisant organique ou minéral ;
  - quantité de fertilisant épandue sur la superficie concernée (en unités de masse ou de volume de produit brut par hectare) ;
  - valeur fertilisante du produit brut pour l'élément considéré (uniquement pour N, P, K) (en kg d'élément efficace par unité de masse ou de volume de produit brut) :
    - pour un fertilisant minéral : teneur en élément ;
    - pour un fertilisant organique :
      - teneur en élément total ;
      - coefficient d'équivalence engrais minéral efficace de l'élément considéré.

**7° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>**

Pour chaque traitement phytosanitaire[20] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

19 Hors apports par pâturage

20 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.13 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour le maintien de la biodiversité par l'ouverture des milieux et la lutte contre les incendies (DFCI) en hexagone

# Notice de la mesure « Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage »

## Code mesure : GE_PNF1_0UV2

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 204 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure a pour objectif de maintenir l'ouverture des parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à la biodiversité. Elle permet également la création de coupure de combustibles sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI). Elle incite les exploitants à mettre en œuvre des pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur la faune et la flore des parcelles agricoles (interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires et mise en œuvre d'un plan de gestion pour le maintien de l'ouverture des milieux pouvant mobiliser différentes techniques selon les enjeux rencontrés).

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 204 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les milieux fermés ne permettant pas une exploitation complète par fauche et/ou pâturage, ou les surfaces sensibles à l'embroussaillement nécessitant des interventions pour rouvrir ces milieux (ou maintenir leur ouverture) en vue d'une valorisation annuelle par fauche(s) et/ou pâturage(s).

Ces surfaces éligibles correspondent aux **prairies et pâturages permanents**, même si elles sont couvertes à plus de 80 % par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins.

Se référer au point 7.1.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction [1] |
|---|---|---|---|
| Mettre en œuvre le plan de gestion : l'ensemble des obligations du plan de gestion doivent être respectées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Chaque année, valoriser par pâturage au moins 50 % des surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, dossier, à seuils (par tranche de 15 %), d'importance égale à 0,6. |
| Ne pas détruire le couvert sur les surfaces engagées.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser de fertilisation azotée minérale et organique (hors apports par pâturage) sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas réaliser d'apports magnésiens et de chaux. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,2. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles concernées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Interventions pour le maintien de l'ouverture des milieux et modalités d'utilisation des parcelles :<br>◦ pâturage (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes) ;<br>◦ pose des clôtures et des points d'eau (dates et localisation) ;<br>◦ affouragement (dates et localisation) ;<br>◦ fauche, broyage (dates, matériels utilisés) ;<br>◦ autres interventions éventuelles si elles sont imposées dans le plan de gestion (dates, matériels utilisés).<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br>Se référer à l'annexe 2.<br>**<u>ATTENTION</u>** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Définition des prairies et pâturages permanents

Les surfaces en **prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions ».

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 2

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

## III. Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

## IV. Conséquences du dépassement des plafonds

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

# MAEC Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2)

## 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges et dans le plan de gestion puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

## 2° Pratiques de fauche, d'entretien du couvert et de maintien de l'ouverture des milieux

**Les pratiques de pâturage et d'affouragement font l'objet du point 3 de cette annexe.**

Pour chaque intervention sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'intervention sur une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'intervention (s'il y a lieu, dates de début et de fin de l'intervention) ;
- intervention, en référence à la désignation de cette dernière et aux modalités de sa mise en œuvre indiquées dans le plan de gestion :
  - type d'intervention (désignation précise) et, le cas échéant, pratiques spécifiques[2] imposées dans le plan de gestion ;

    *Exemples : fauche, broyage, autre intervention manuelle ou mécanique (brûlage ou écobuage dirigé…)*
  - espèces éliminées : rejets ligneux, autres végétaux indésirables (désignation précise) ;
  - devenir des produits de l'intervention : exportation ou maintien sur la parcelle ;
  - matériels utilisés : types de matériels (désignation précise, en particulier en cas d'utilisation de matériels spécifiques aux zones humides à faible portance).

2 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche (un seul tracteur avec une seule faucheuse), utilisation d'une barre d'effarouchement…

**3° <u>Pratiques de pâturage et d'affouragement</u>**

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- mode de conduite pastorale[3] : à préciser en référence aux indications du plan de gestion ;
- dates d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux et, si le plan de gestion impose le respect d'un taux de chargement à la parcelle, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB) ;

  *Se référer aux indications figurant à la fin de cette annexe pour :*
  - *les modalités de calcul du taux de chargement à la parcelle ;*
  - *les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB.*
- en cas d'affouragement[4] au pâturage :
  - localisation précise ;
  - date de chaque apport de fourrage ;
  - fourrage apporté : désignation précise du type de fourrage (foin, paille, enrubanné…) ;
  - quantité de fourrage apportée.

Détailler, le cas échéant, les éventuelles pratiques spécifiques imposées dans le plan de gestion.

**4° <u>Pratiques éventuelles de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau</u>**

*Les enregistrements relatifs à ces pratiques sont à réaliser uniquement dans le cas où le plan de gestion comporte des obligations concernant :*

- *la pose et la dépose de clôtures ;*
- *l'installation et le déplacement des points d'eau.*

Pour chaque intervention de pose et de dépose de clôtures ou d'installation et de déplacement des points d'eau :

- identification de la parcelle et localisation précise de l'intervention ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- date de l'intervention ;
- matériels utilisés pour l'intervention, type de clôtures, type d'installation utilisée en tant que point d'eau.

3 Exemples de modes de gestion du pâturage : pâturage continu (une grande parcelle ou plusieurs parcelles côte à côte ouvertes) ; pâturage tournant sur plusieurs parcelles (plusieurs pâtures sont exploitées chacune leur tour) ; pâturage rationné au fil combiné au pâturage tournant…

4 L'affouragement permanent à la parcelle est interdit.

**5° <u>Pratiques de fertilisation azotée et d'apports magnésiens et de chaux</u>[5]**

Pour chaque apport de fertilisant azoté organique ou minéral et pour chaque apport magnésien ou de chaux sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant ;
- fertilisant utilisé : type (préciser : organique ou minéral), désignation précise, élément(s) apporté(s) par le fertilisant (préciser : azote, apport magnésien et/ou de chaux) ;
- quantité de fertilisant épandue sur la parcelle (en tonnes ou en mètres cubes de produit brut par hectare).

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>[6]**

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue sur la parcelle (en grammes ou en kilogrammes ou en litres par hectare).

5 La fertilisation azotée organique et minérale (hors apports par pâturage) et les apports magnésiens et de chaux sont interdits sur les surfaces engagées.

6 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

**MODALITÉS DE CALCUL DU TAUX DE CHARGEMENT À LA PARCELLE**
**TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UGB**

Le plan de gestion peut éventuellement imposer le respect d'un ou plusieurs taux de chargement à la parcelle, dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- le taux de chargement moyen annuel à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en unités de gros bétail, UGB) pâturant sur la parcelle, multiplié par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par 365 jours ;
- le taux de chargement instantané à la parcelle qui est le rapport entre (i) le nombre d'animaux herbivores (en UGB) pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Les taux de conversion des différentes catégories d'animaux en UGB pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous.

| Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction régionale
de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

avec le concours financier du ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté alimentaire

Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

# Notice de la mesure
# « Surfaces herbagères et pastorales »

## Code mesure : GE_PNF1_PRA1

## Campagne 2026

**Territoire du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) :**

**Parc national de forêts**

**Code territoire : GE_PNF1**

Aide annuelle : 51 € / ha

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

**Parc national de forêts**
**20 rue Anatole Gabeur – 52210 ARC-EN-BARROIS**
**06 74 23 31 66**
**jeanyves.vansteelant@forets-parcnational.fr**

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

## 2 MONTANT DE LA MESURE – PLAFONDS DES ENGAGEMENTS

### 2.1 Montant de la mesure

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 51 € par hectare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

### 2.2 Plafonds des engagements

Les plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC figurent à l'annexe 1.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 ;

  Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise ;
- Les entités collectives.

  Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les **prairies et pâturages permanents**.

**Les surfaces en prairies et pâturages permanents** correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

## 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide satisfaisant aux critères d'éligibilité et d'entrée, par ordre de priorité, afin de tenir compte des crédits disponibles et des orientations définies par la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC).

Ces critères de priorisation, ainsi que les modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles, sont définis en annexe 1.

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 3 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

La prise en compte des surfaces en prairies et pâturages permanents pour le respect des obligations du cahier des charges est précisée dans le point 7.1.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation.

**Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction[1] |
|---|---|---|---|
| Ne pas détruire le couvert.<br>Un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé au cours de l'engagement après avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la structure animatrice de la MAEC pour la surface engagée. Cet accord écrit doit être conservé sur l'exploitation. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées :<br>- Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique<br>- Respect du niveau de prélèvement par le pâturage<br><br>Se référer au point 7.2. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1. |

1 Se référer à la notice telepac « Les aides en faveur de l'agriculture biologique, les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 » pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

| Obligations du cahier des charges | Période d'application | Contrôles | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction |
|---|---|---|---|
| Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées :<br>• Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;<br>• Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrées et de sorties des animaux, nombres d'animaux et d'unités de gros bétail (UGB) correspondantes, dates de fauche…) ;<br>• Modalités d'entretien des éléments (matériels utilisés, dates d'interventions, durée d'intervention) ;<br>• Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités) ;<br>• Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).<br>Se référer à l'annexe 2.<br>**ATTENTION** : Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.<br>Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées. | **Sur toute la durée du contrat** | **Contrôle sur place**<br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05. |

## 7 PRÉCISIONS

### 7.1 Précisions concernant les surfaces en prairies et pâturages permanents

Pour le respect des obligations du cahier des charges (par exemple, le respect des indicateurs), les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6. de la notice telepac « Cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata fonction de la densité en éléments naturels non admissibles de moins de 10 ares, conformément aux règles du 1er pilier de la PAC.

### 7.2 Indicateur(s)

*) Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :
Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à cette notice.

*) Prélèvement par le pâturage :
Cet indicateur s'adresse aux surfaces pastorales où la ressource herbacée est prédominante. Il est mesuré sur les surfaces engagées déclarées avec les codes cultures suivants : PPH (Prairie de 6 ans et plus), SPH (Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes).
Vous devez respecter sur 80 % de la surface (corrigée par la méthode du prorata conformément aux règles du 1er pilier de la PAC) un niveau de prélèvement compris entre les classes 2 et 5 de la grille nationale d'évaluation annexée à cette notice. Cette obligation vise à exclure les modes de gestion correspondant à des passages rapides du troupeau (sous-pâturage).

### 7.3 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

## 8 LISTE DES ANNEXES

Nombre d'annexes : 4

**Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers**

**Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions**

**Annexe 3 : Liste et référentiel photographique des plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique**

**Annexe 4 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage**

## Annexe 1 : Plafonds des engagements – Critères de priorisation des dossiers

### Partie 1. Plafonds annuels des engagements par bénéficiaire au titre des MAEC

La présente partie 1 constitue un document de synthèse concernant les règles relatives aux plafonds annuels des engagements souscrits au titre des MAEC en 2026.

Ces plafonds et leurs conditions d'application sont fixés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques de la région Grand Est, dans sa rédaction applicable à la campagne 2026.

La présente partie 1 ne se substitue pas aux dispositions de cet article. Pour connaître l'ensemble des conditions de détermination du plafond applicable, les catégories de bénéficiaires concernées ainsi que les engagements pris en compte pour son calcul, il convient de se référer à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

#### I. Définitions utiles pour l'application des plafonds

Pour l'application des plafonds présentés ci-dessous, les catégories de bénéficiaires et les notions suivantes sont à comprendre comme suit.

Ces catégories s'appliquent aux bénéficiaires ayant déposé, au titre de la campagne 2026, au moins une demande de MAEC en première année d'engagement répondant aux critères d'éligibilité et d'entrée et, le cas échéant, retenue au regard des critères de priorisation.

**Bénéficiaire de montagne** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- au moins 50 % de la surface agricole utile (SAU) de son exploitation est située en zones de montagne ;
- il a déposé une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels et spécifiques (ICHN) au titre de la campagne 2026.

La part de la SAU située en zones de montagne est celle retenue lors de l'instruction de la demande d'ICHN.

**Bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse** : bénéficiaire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il a déposé, au titre de la campagne 2026, une demande au titre d'une MAEC système « Autonomie fourragère des élevages d'herbivores » correspondant aux codes MAEC GE_55RE_HBV2 ou GE_55RE_HBV3, mise en œuvre sur le territoire « Meuse – Captages Rhin-Meuse » (code territoire GE_55RE) ;
- la surface engagée au titre de cette mesure système, située sur le territoire correspondant, est supérieure ou égale à 3 hectares.

**Autre bénéficiaire** : bénéficiaire qui ne relève ni de la catégorie des bénéficiaires de montagne ni de celle des bénéficiaires d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse.

**Territoire à enjeu eau** : territoire qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- il correspond à un territoire de captages d'eau potable ou de zones humides ;
- les MAEC mises en œuvre au titre de ce territoire bénéficient d'un financement d'une agence de l'eau ;
- son code se termine par le caractère « E ».

**MAEC à enjeu eau** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau.

**Territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : territoire qui relève de l'un des cas suivants :

- il recouvre un ou plusieurs sites Natura 2000 et son code se termine par le caractère « N » ;
- il est situé dans le périmètre du Parc national de forêts et son code se termine par le caractère « 1 ».

**MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts** : MAEC mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts.

**Territoire de la zone intermédiaire** : territoire qui remplit cumulativement les deux conditions suivantes :

- il est situé dans la zone intermédiaire ;
- son code se termine par les caractères « XZ ».

**Territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques** : territoire dont le code se termine par le caractère « H ».

**MAEC système de la zone intermédiaire** : MAEC système qui relève de l'un des cas suivants :

- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire de la zone intermédiaire ;
- elle est mise en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau ou d'un territoire à enjeu herbe, élevage, infrastructures agroécologiques, lorsque au moins 10 % de la SAU totale de l'exploitation du bénéficiaire est située dans la zone intermédiaire.

Pour cette dernière condition, la SAU de l'exploitation est celle retenue lors de l'instruction de la demande unique (dossier PAC) déposée au titre de la campagne 2026.

## II. Principaux plafonds applicables

Les principaux plafonds applicables aux engagements souscrits en première année d'engagement sont présentés dans le tableau ci-dessous à titre de synthèse.

| Votre situation | Nature du plafond | Plafond annuel par bénéficiaire |
|---|---|---|
| Vous êtes bénéficiaire de montagne | Global | 18 000 € |
| Vous êtes bénéficiaire d'une MAEC système à enjeu captages d'eau potable Rhin-Meuse | Global | 18 000 € |
| Vous êtes un autre bénéficiaire | Global | 10 500 € de plafond annuel de base |
| Vous êtes un autre bénéficiaire et souscrivez une MAEC système de la zone intermédiaire | Global | Le plafond annuel de base de 10 500 € peut être majoré pour certains bénéficiaires, en fonction des financements mobilisés et dans la limite des crédits disponibles |
| Vous êtes un autre bénéficiaire, le montant de vos engagements excède votre plafond annuel de base, majoré le cas échéant, et vous souscrivez des MAEC à enjeu Natura 2000 ou Parc national de forêts | Global supplémentaire | 3 000 € de plafond annuel supplémentaire au titre des seuls engagements souscrits au titre de ces MAEC |
| Vous souscrivez des MAEC création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) | Spécifique CIFF | 3 260 €, correspondant à une surface maximale de 5 hectares |

L'application des plafonds dépend notamment de la catégorie du bénéficiaire, des MAEC souscrites, des territoires de mise en œuvre des mesures et, le cas échéant, des financements mobilisés.

Pour certains plafonds, des engagements en cours souscrits au titre de campagnes antérieures à 2026 sont également pris en compte. Seuls les engagements souscrits au titre de MAEC mises en œuvre dans la région Grand Est sont concernés. Les campagnes, catégories d'engagements et éventuelles exclusions diffèrent selon le plafond considéré, dans les conditions prévues au IV de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254.

Les plafonds comprennent les crédits du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ainsi que les crédits nationaux.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, les plafonds sont multipliés par le nombre d'associés du groupement éligibles à l'aide.

**III. <u>Dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau</u>**

Certaines MAEC financées par les agences de l'eau peuvent faire l'objet d'engagements au-delà des plafonds prévus aux II et III de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026/254. La part des engagements excédant ces plafonds est alors financée sans participation du FEADER.

Cette possibilité s'applique :

- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, à l'exception des MAEC systèmes ;
- aux MAEC à enjeu eau bénéficiant d'un financement de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à l'exception :
  - des MAEC « création de couverts d'intérêt faunistique et floristique » (CIFF) ;
  - des MAEC « eau – réduction des pesticides en grandes cultures » de niveau 2 (PHY5).

<u>Plafond spécifique applicable aux MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie</u>

Les MAEC PHY5 financées par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et mises en œuvre au titre d'un territoire à enjeu eau intégralement situé dans la zone intermédiaire sont soumises à un plafond annuel fixé par cette agence. Ce plafond ne peut être inférieur au plafond annuel de base de 10 500 € prévu pour les autres bénéficiaires.

<u>Possibilité de fixation d'un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire</u>

Lorsque les crédits mobilisés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont insuffisants pour financer l'ensemble des engagements relevant des dispositions du présent III, cette agence peut fixer un montant maximal annuel d'aide par bénéficiaire. Les montants correspondants sont constatés par arrêté du préfet de région.

**IV. <u>Conséquences du dépassement des plafonds</u>**

Lorsque le montant des aides demandées au titre de la première année d'engagement en 2026 excède un plafond applicable, le montant des aides est réduit à due concurrence du dépassement, sous réserve des dispositions particulières applicables aux MAEC financées par les agences de l'eau.

## Annexe 1

### Partie 2. Critères de priorisation des demandes d'aide et modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles

**I. Champ d'application**

Les présentes dispositions s'appliquent aux demandes d'aide éligibles déposées au titre des MAEC localisées, dont le code du territoire se termine par les caractères « 1 », « 2 », « 5 » ou « N ».

**II. Ordre de priorité**

Les demandes sont classées par ordre de priorité décroissant selon les critères suivants :

- Priorité 1 : demandes portant sur des éléments ayant fait l'objet d'un engagement lors de la campagne 2025 dans le cadre d'une MAEC souscrite au titre de la campagne 2021 ;
- Priorité 2 : demandes pour lesquelles le demandeur remplit cumulativement les conditions suivantes :
  - être, au 15 mai 2026, considéré comme jeune agriculteur au sens de l'article D. 614-2 du code rural et de la pêche maritime ;
  - s'être installé pour la première fois à compter du 16 mai 2025 ;
  - être éligible, au titre de la campagne 2026, à l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) prévue aux articles D. 614-105 et suivants du même code.
- Priorité 3 : toutes les autres demandes.

**III. Catégories de mesures**

Pour l'application des dispositions prévues au IV, les mesures sont réparties entre les catégories suivantes.

Catégorie 1 :

- Protection des espèces – niveau 1 (ESP1) ;
- Protection des espèces – niveau 3 (ESP3) ;
- Protection des espèces – niveau 4 (ESP4) ;
- Préservation des milieux humides – amélioration de la gestion par le pâturage (MHU2) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux (OUV1) ;
- Maintien de l'ouverture des milieux – amélioration de la gestion par le pâturage (OUV2).

Catégorie 2 :

- Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique (CIFF) ;
- Protection des espèces – niveau 2 (ESP2) ;
- Préservation des milieux humides (MHU1) ;
- Surfaces herbagères et pastorales (PRA1) ;
- Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage (PRA3).

**IV. Modalités d'attribution des aides en cas d'insuffisance des crédits disponibles**

Lorsque le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant du champ d'application de la présente partie excède les crédits disponibles, les demandes sont prises en compte successivement selon l'ordre de priorité défini au II, dans les conditions prévues au présent IV.

Pour l'application des 1° à 3° du présent IV, le montant pris en compte au titre de chaque mesure correspond au montant de l'aide demandée au titre de cette mesure, avant application des plafonds mentionnés au V.

1° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1 sont prises en compte à hauteur du montant demandé et avant les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2, sous réserve de l'éligibilité des demandes.

Le montant de l'aide accordée au titre de ces mesures est, le cas échéant, réduit en application des plafonds mentionnés au V.

2° Prise en compte des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Au sein de chaque niveau de priorité, les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 sont prises en compte après les aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 1.

Pour chaque niveau de priorité, le montant des crédits restant disponibles est déterminé après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré.

Lorsque ce montant est inférieur au montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré, un coefficient de modulation budgétaire est déterminé pour ce niveau de priorité dans les conditions prévues au 3°.

3° Détermination du coefficient de modulation budgétaire

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient de modulation budgétaire est égal au rapport entre :

- le montant des crédits restant disponibles après prise en compte, le cas échéant, des aides demandées au titre des mesures relevant des niveaux de priorité supérieurs et des mesures relevant de la catégorie 1 du niveau de priorité considéré ;
- le montant total des aides demandées au titre des mesures relevant de la catégorie 2 par les demandeurs relevant du niveau de priorité considéré.

Pour chaque niveau de priorité concerné, le coefficient est fixé une seule fois, sur la base des demandes considérées comme éligibles au vu des éléments d'instruction disponibles à une date fixée par arrêté du préfet de région.

Les évolutions ultérieures résultant de la poursuite de l'instruction des demandes, notamment celles relatives à leur éligibilité, aux surfaces retenues ou au montant des aides susceptibles d'être accordées, sont sans incidence sur le coefficient fixé. Celui-ci est définitif et n'est pas révisé.

4° Détermination du montant des aides accordées au titre des mesures relevant de la catégorie 2

Lorsque l'application du coefficient de modulation budgétaire conduit à réduire le montant de l'aide pouvant être accordée au titre des mesures relevant de la catégorie 2, le demandeur est mis en mesure d'adapter les surfaces qu'il sollicite au titre de ces mesures. Cette adaptation consiste à réduire les surfaces sollicitées ou à renoncer à certaines mesures.

Après adaptation des surfaces, le montant total de l'aide demandée au titre des mesures relevant de la catégorie 2 ne peut excéder le montant résultant de l'application du coefficient de modulation budgétaire.

Le montant de l'aide accordée au titre de chaque mesure relevant de la catégorie 2 est déterminé après prise en compte des surfaces retenues à l'issue de cette procédure, application du coefficient de modulation budgétaire et, le cas échéant, application des plafonds mentionnés au V.

**V. Plafonds**

Les aides accordées au titre des mesures mentionnées au III ne peuvent excéder les plafonds indiqués dans la partie 1 de la présente annexe.

## Annexe 2 : Contenu minimal du cahier d'enregistrement des interventions

# MAEC Surfaces herbagères et pastorales (PRA1)

### 1° Règles générales d'enregistrement des interventions

Il s'agit d'enregistrer les interventions réalisées sur toutes les parcelles engagées. En cas d'absence d'intervention sur tout ou partie d'une parcelle engagée, le cahier d'enregistrement n'a pas à être renseigné pour la surface concernée.

De façon générale, chaque parcelle doit être identifiée conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles figurant dans le dossier PAC.

Le contenu minimal du cahier d'enregistrement est précisé ci-dessous. Les enregistrements doivent être précisés et détaillés autant que nécessaire, afin que toutes les obligations définies dans le cahier des charges puissent être vérifiées lors d'un contrôle sur place.

### 2° Pratiques de fauche

Pour chaque intervention de fauche sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision[2] ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fauche d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de fauche ;
- matériels utilisés : types de matériels (désignation précise) ;
- modalités de fauche, au regard notamment des éventuelles prescriptions[3] de mise en œuvre de la MAEC figurant dans le diagnostic d'exploitation.

### 3° Pratiques de pâturage

Pour chaque période de pâturage sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de pâturage d'une partie seulement de la parcelle ;
- date d'entrée et de sortie des animaux ;
- nombre et catégorie(s) d'animaux, nombre correspondant d'unités de gros bétail (UGB).
  Se référer au tableau figurant en fin de cette annexe.

2 Se référer à la notice telepac « Cultures et précisions »

3 Exemples : circulation centrifuge, vitesse maximale de fauche, interdiction d'utilisation d'un groupe de fauche – un seul tracteur avec une seule faucheuse –, utilisation d'une barre d'effarouchement…)

**4° <u>Pratiques d'entretien</u>**

Pour chaque intervention d'entretien[4] sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas d'entretien d'une partie seulement de la parcelle ;
- date et durée de l'intervention ;
- intervention d'entretien :
  - type d'intervention, désignation précise (ébousage, étaupinage, émoussage, broyage des refus, roulage…) ;
  - matériels utilisés.

**5° <u>Pratiques de fertilisation azotée minérale</u>[5]**

Pour chaque apport de fertilisant azoté minéral sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de fertilisation d'une partie seulement de la parcelle ;
- date de l'apport de fertilisant azoté minéral ;
- fertilisant azoté minéral utilisé : désignation précise ;
- quantité de fertilisant azoté minéral épandue sur la superficie concernée (en unités de produit brut par hectare).

**6° <u>Pratiques de traitements phytosanitaires</u>[6]**

Pour chaque traitement phytosanitaire sur tout ou partie de la parcelle :

- identification de la parcelle ;
- type de prairie ou pâturage permanent, code de la culture et précision ;
- superficie concernée, en particulier en cas de traitement d'une partie seulement de la parcelle ;
- date du traitement phytosanitaire ;
- produit phytosanitaire utilisé : nom commercial complet ;
- quantité de produit phytosanitaire épandue (en grammes, kilogrammes ou litres par hectare).

---

4 L'intervention d'entretien ne doit pas avoir pour effet de détruire le couvert de la prairie ou du pâturage permanent ; la destruction du couvert herbacé est interdite dans tous les cas.

5 La fertilisation azotée minérale est interdite sur les surfaces engagées.

6 Les traitements phytosanitaires sont interdits sur les surfaces engagées.

# TAUX DE CONVERSION DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'ANIMAUX EN UNITÉS DE GROS BÉTAIL (UGB)

Les **taux de conversion des différentes catégories d'animaux en unités de gros bétail (UGB)** pour le calcul du nombre d'animaux sont définis dans le tableau ci-dessous :

| Catégorie | Taux de conversion en UGB |
|---|---|
| Bovins de plus de 2 ans | 1 |
| Bovins entre 6 mois et 2 ans | 0,6 |
| Bovins de moins de 6 mois | 0,4 |
| Équidés de plus de 6 mois | 1 |
| Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas | 0,15 |
| Ovins et caprins de moins de 1 an | 0 |
| Lamas de plus de 2 ans | 0,45 |
| Alpagas de plus de 2 ans | 0,3 |
| Cerfs et biches de plus de 2 ans | 0,33 |
| Daims et daines de plus de 2 ans | 0,17 |

| ANNEXE 3 – LISTE DES PLANTES INDICATRICES DE L'EQUILIBRE AGROECOLOGIQUE | |
|---|---|
| **Code MAEC : GE_PNF1_PRA1** | **MAEC surfaces herbagères et pastorales** |
| **Territoire : Parc national de forêts** | |
| **Noms communs** | **Noms latins** |
| Achilée millefeuille ; Achillée ptarmique (A. sternutatoire) | *Achillea millefolium ; Achillea ptarmica* |
| Astragale ; Hippocrépis à toupet | *Astragalus sp. ; Hippocrepis comosa* |
| Campanule agglomérée ; Campanule raiponce ; Campanule rhomboïdale ; Campanule à feuilles rondes | *Campanula glomerata ; C. rapunculus ; C. rhomboidalis ; C. rotundifolia* |
| Carline acaule ; Carline commune<br>Cirse des prairies (anglais, d'Angleterre) ; Cirse des ruisseaux | *Carlina acaulis ; Carlina vulgaris*<br>*Cirsium dissectum ; Cirsium rivulare* |
| Centaurée jacée ; Centaurée scabieuse | *Centaurea jacea ; Centaurea scabiosa* |
| Gaillet des marais ; Gaillet jaune (Gaillet vrai, Caille-lait jaune) | *Galium palustre ; Galium verum* |
| Gesse des marais ; Gesse des prés | *Lathyrus palustris ; Lathyrus pratensis* |
| Grande pimprenelle (Sanguisorbe officinale)<br>Petite pimprenelle (Petite sanguisorbe) | *Sanguisorba officinalis*<br>*Sanguisorba minor* |
| Hélianthème nummulaire ; Hélianthème velu | *Helianthemum nummularium ; Helianthemum pilosum* |
| Knautie des champs<br>Scabieuse colombaire<br>Succise des prés | *Knautia arvensis*<br>*Scabiosa columbaria*<br>*Succisa pratensis* |
| Lotier corniculé ; Lotier des marais | *Lotus corniculatus ; Lotus pedunculatus* |
| Luzerne en faucille (L. sauvage) ; L. lupuline ; L. naine | *Medicago falcata ; M. lupulina ; M. minima* |
| Luzule champêtre | *Luzula campestris* |
| Lychnide fleur de coucou ; Silène commun | *Lychnis flos-cuculi ; Silene vulgaris* |
| Marguerite commune (Marguerite des prés) | *Leucanthemum ircutianum ; Leucanthemum sp.* |
| Menthe aquatique ; Reine des prés | *Mentha aquatica ; Filipendula ulmaria* |
| Myosotis faux scorpion | *Myosotis scorpioides (Groupe)* |
| Œillet des Chartreux<br>Orchidée | *Dianthus carthusianorum*<br>*Orchidaceae sp.* |
| Petite oseille | *Rumex acetosella* |
| Polygale amer ; Polygale commun | *Polygala amarella ; Polygala vulgaris* |
| Raiponce en épi ; Raiponce orbiculaire ; Raiponce noire | *Phyteuma spicatum ; P. orbiculare ; P. nigrum* |
| Rhinanthe crête-de-coq ; Petit rhinanthe<br>Pédiculaire des forêts | *Rhinanthus alectorolophus ; Rhinanthus minor*<br>*Pedicularis sylvatica* |
| Salsifis des prés ; Scorsonère des prés | *Tragopogon pratensis ; Scorzonera humilis* |
| Sauge des prés | *Salvia pratensis* |
| Serratule des teinturiers | *Serratula tinctoria* |
| Thym serpolet | *Thymus serpyllum* |
| Trèfle blanc (rampant) ; Trèfle jaunâtre (Trèfle jaune pâle) | *Trifolium repens ; Trifolium ochroleucon* |
| Vesce cracca ; Vesce des moissons ; Vesce des haies<br>Sainfoin à feuilles de vesce | *Vicia cracca ; Vicia segetalis ; Vicia sepium*<br>*Onobrychis viciifolia* |

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Achilées | Achillée sternutatoire, Achillée ptarmique, Achilées millefeuille | Achillea ptarmica, Achillea millefolium |

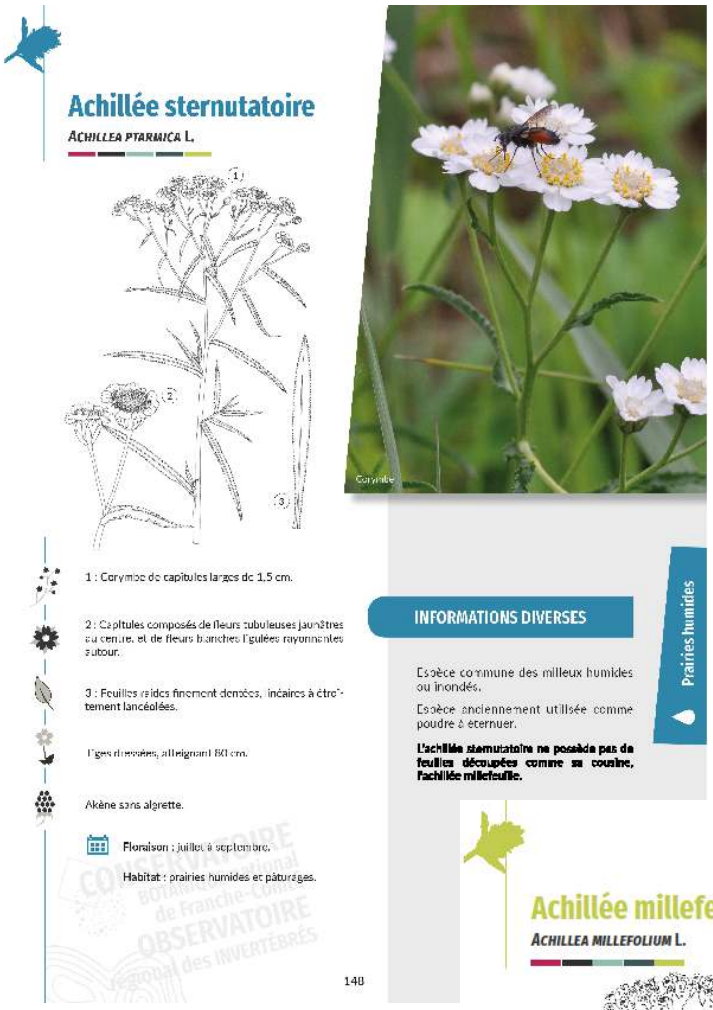

## Achillée sternutatoire

ACHILLEA PTARMICA L.

1 : Corymbe de capitules larges de 1,5 cm.

2 : Capitules composés de fleurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ligulées rayonnantes autour.

3 : Feuilles vertes finement dentées, incaires à étroitement lancéolées.

Tiges dressées, atteignant 80 cm.

Akène sans aigrette.

Floraison : juillet à septembre.

Habitat : prairies humides et pâturages.

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce commune des milieux humides ou inondés.

Espèce anciennement utilisée comme poudre à éternuer.

**L'achillée sternutatoire ne possède pas de feuilles découpées comme sa cousine, l'achillée millefeuille.**

Prairies humides

148

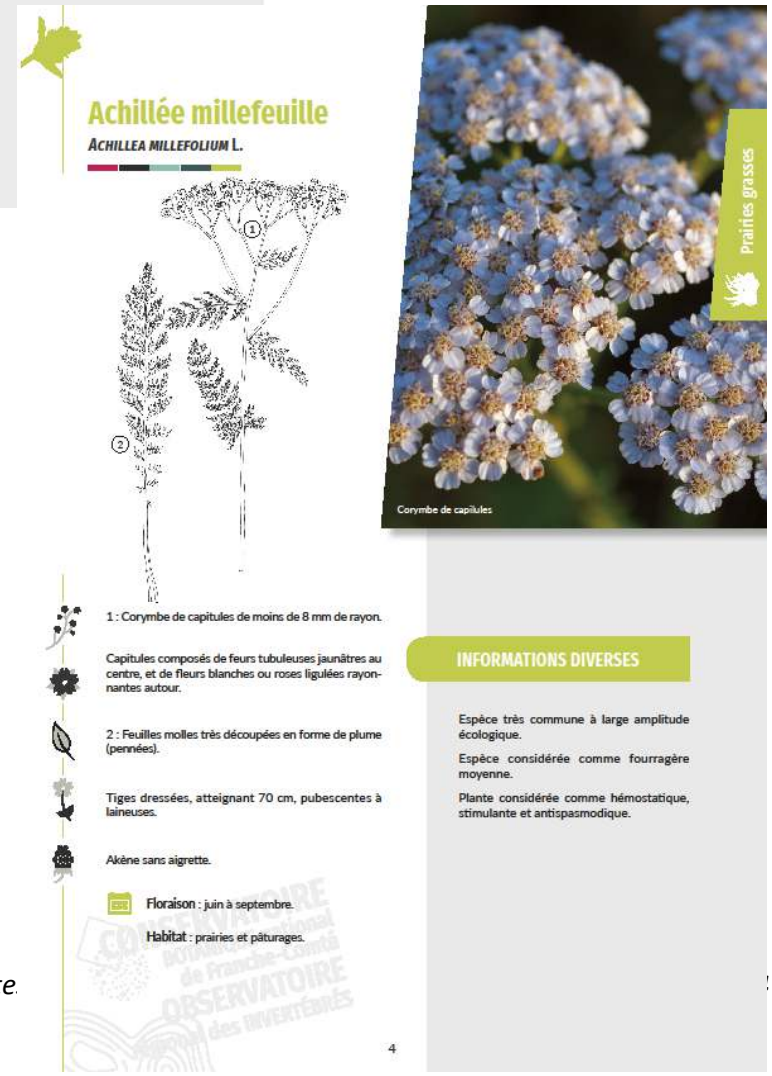

## Achillée millefeuille

ACHILLEA MILLEFOLIUM L.

1 : Corymbe de capitules de moins de 8 mm de rayon.

Capitules composés de feurs tubuleuses jaunâtres au centre, et de fleurs blanches ou roses ligulées rayonnantes autour.

2 : Feuilles molles très découpées en forme de plume (pennées).

Tiges dressées, atteignant 70 cm, pubescentes à laineuses.

Akène sans aigrette.

Floraison : juin à septembre.

Habitat : prairies et pâturages.

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce très commune à large amplitude écologique.

Espèce considérée comme fourragère moyenne.

Plante considérée comme hémostatique, stimulante et antispasmodique.

Prairies grasses

Corymbe de capitules

4

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Astragales, hippocrépis | Astragles, Hippocrépis à toupet | Astragalus sp., Hippocrepis comosa |

Astragles, *Astragalus vesicarius*

## Hippocrépide fer à cheval

**HIPPOCREPIS COMOSA L.**

1 : Verticille de fleurs longuement pédonculé.

Fleurs, plus petites que celles du lotier, jaunes, présentant une fleur typique des fabacées : 1 étendard, 2 ailes et une carène.

2 : Feuilles sous-tendant les pédoncules composées de 9 à 15 folioles. Pédoncules de 1,5 à 3 fois plus longs que les feuilles.

Plante vivace, à souche divisée (3). Tiges couchées, rampantes, plusieurs fois partagées, donnant naissance à plusieurs inflorescences.

4 : Gousses articulées. Articles, au nombre de deux à cinq, ressemblant à de petits fers à cheval.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : pelouses et dalles rocheuses.

Verticille de fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce très sensible à la fertilisation et à l'intensification agricole.

Espèce considérée comme non fourragère.

88

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Campagnules | Campanule agglomérée, Campanule raiponce, Campanule rhomboïdale, Campanule à feuilles rondes | Campanula glomerata, Campanula rapunculus, Campanula rhomboidalis, Campanula rotundifolia |

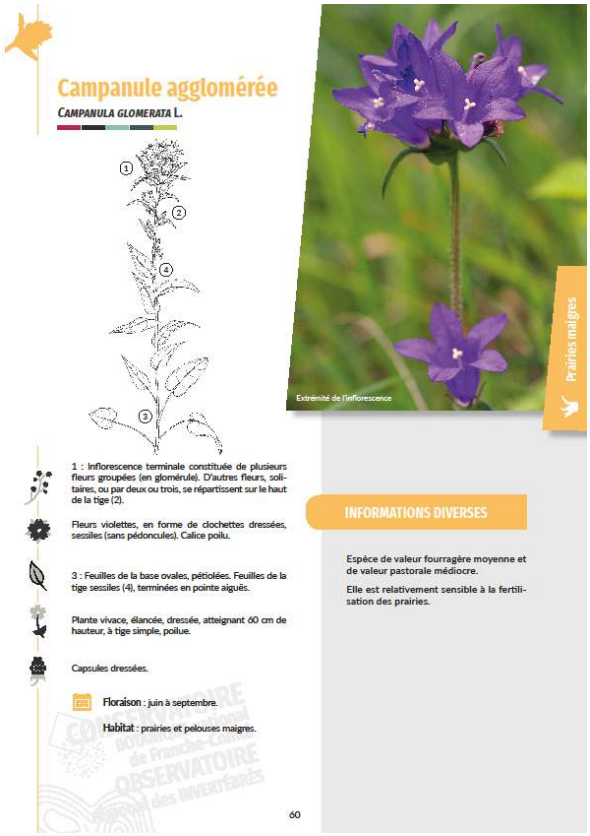


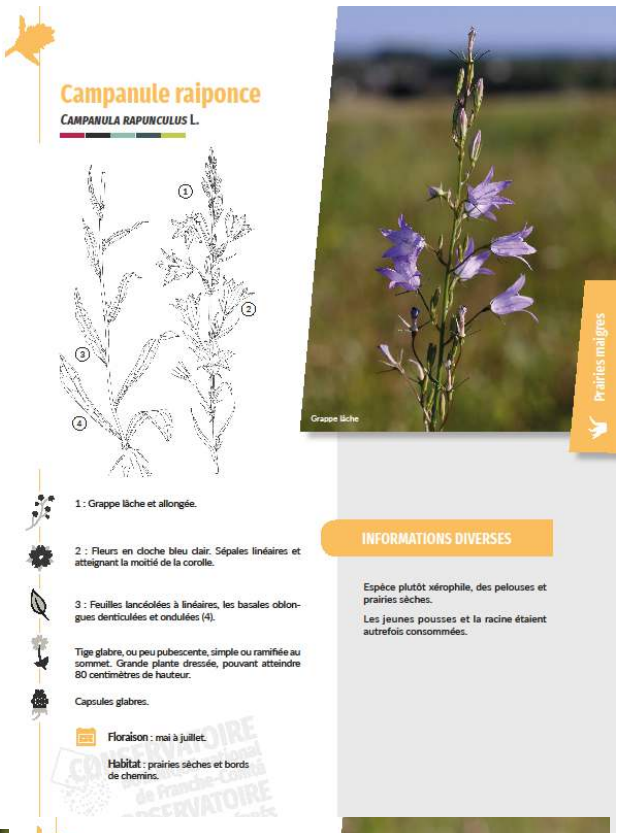


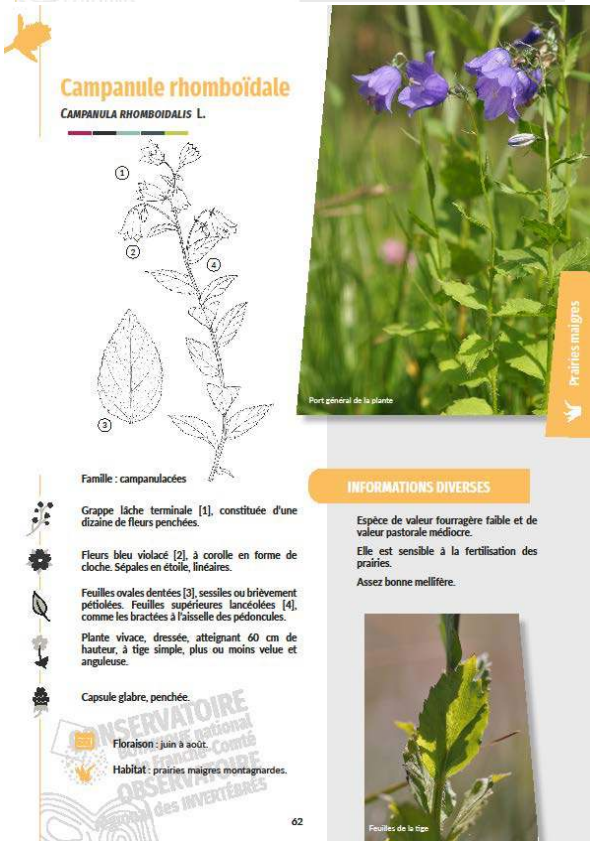


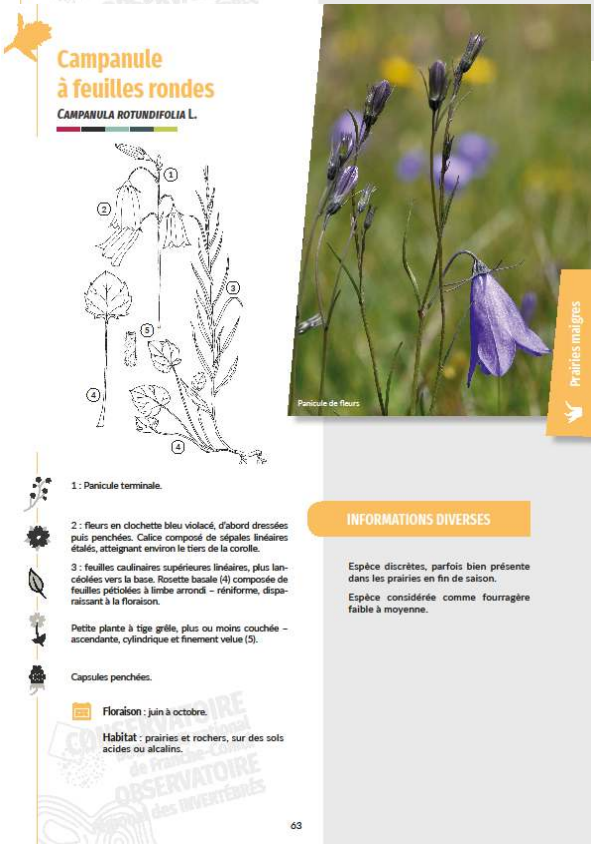

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Centaurées | Centaurée jacée, Centaurée scabieuse | Centaurea jacea , Centaurea scabiosa |

## Centaurée jacée

*CENTAUREA JACEA* L. SUBSP. *JACEA*

1 : Capitules assez gros, solitaires au sommet des tiges. Bractées (2) de l'involucre en deux parties, la supérieure scarieuse (membraneuse translucide) souvent irrégulièrement découpée.

Fleurs roses, en tube évasé se terminant en 5 pièces laciniées.

Feuilles lancéolées, 3 à 6 fois plus longues que larges (3) grossièrement dentées.

Plante de moins de 60 cm de hauteur, dressée, peu rameuse, sans poils aranéeux (ne formant pas un feutrage blanchâtre sur les feuilles et la tige).

Akènes non surmontés d'une aigrette, mais parfois bordés de soies raides et courtes.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies maigres.

Capitule

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce ne supportant pas les fauches tôt en saison, ni l'excès de fertilisation.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

66

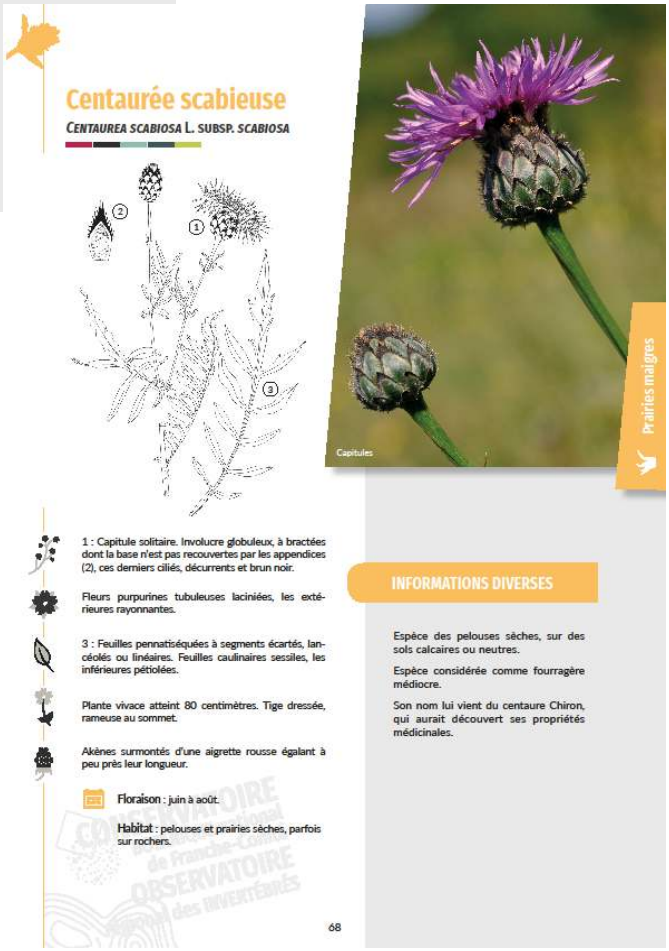

## Centaurée scabieuse

*CENTAUREA SCABIOSA* L. SUBSP. *SCABIOSA*

1 : Capitule solitaire. Involucre globuleux, à bractées dont la base n'est pas recouvertes par les appendices (2), ces derniers ciliés, décurrents et brun noir.

Fleurs purpurines tubuleuses laciniées, les extérieures rayonnantes.

3 : Feuilles pennatiséquées à segments écartés, lancéolés ou linéaires. Feuilles caulinaires sessiles, les inférieures pétiolées.

Plante vivace atteint 80 centimètres. Tige dressée, rameuse au sommet.

Akènes surmontés d'une aigrette rousse égalant à peu près leur longueur.

**Floraison** : juin à août.

**Habitat** : pelouses et prairies sèches, parfois sur rochers.

Capitules

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des pelouses sèches, sur des sols calcaires ou neutres.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

Son nom lui vient du centaure Chiron, qui aurait découvert ses propriétés médicinales.

68

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Chardons et cirses | Cirse des prairies, Cirse Anglais, Cirse d'Angleterre, Carline commune, Cirse des ruisseaux, Carline acaule, Carline commune | Cirsium dissectum, Carlina vulgaris, Cirsium rivulare, Carlina acaulis, Carlina vulgaris |

Cirse des ruisseaux, *Cirsium rivulare*

Cirse des Anglais

CIRSIUM DISSECTUM (L.) HILL

Inflorescence - MNHN-CBNBP Q. BARDET

Plante entière - MNHN-CBNBP R. DUPRE

Fleurs réunies en capitules solitaires, portés au sommet des tiges.

Fleurs tubulées, roses. Bractées étroites et aiguës.

Feuilles blanchâtres et pubescentes en dessous, légèrement épineuses et rassemblées à la base.

Plante jusqu'à 50cm de haut, blanchâtre, à tige presque sans feuilles.

Akènes.

**Floraison :** mai à juillet.

**Habitat :** prairies marécageuses et bas-marais.

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des bas-marais, sur sols acides et tourbeux.

Le cirse des Anglais se distingue des autres cirses et chardons par ses feuilles peu épineuses et blanches en dessous.

Prairies humides

Carline commune, *Carlina vulgaris*

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Myosotis | Myosotis | Myosotis scorpioides (Groupe) |

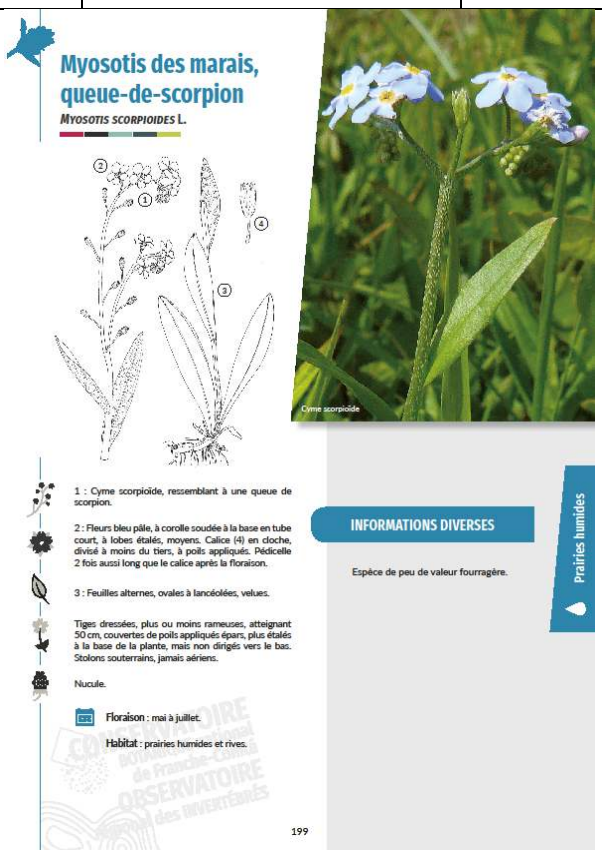

## Myosotis des marais, queue-de-scorpion

*MYOSOTIS SCORPIOIDES* L.

1 : Cyme scorpioïde, ressemblant à une queue de scorpion.

2 : Fleurs bleu pâle, à corolle soudée à la base en tube court, à lobes étalés, moyens. Calice (4) en cloche, divisé à moins du tiers, à poils appliqués. Pédicelle 2 fois aussi long que le calice après la floraison.

3 : Feuilles alternes, ovales à lancéolées, velues.

Tiges dressées, plus ou moins rameuses, atteignant 50 cm, couvertes de poils appliqués épars, plus étalés à la base de la plante, mais non dirigés vers le bas. Stolons souterrains, jamais aériens.

Nucule.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies humides et rives.

Cyme scorpioïde

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de peu de valeur fourragère.

Prairies humides

199

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Menthes ou Reine des prés | Reine des prés, Menthe aquatique | Filipendula ulmaria, Mentha aquatica |

Mentha aquatica

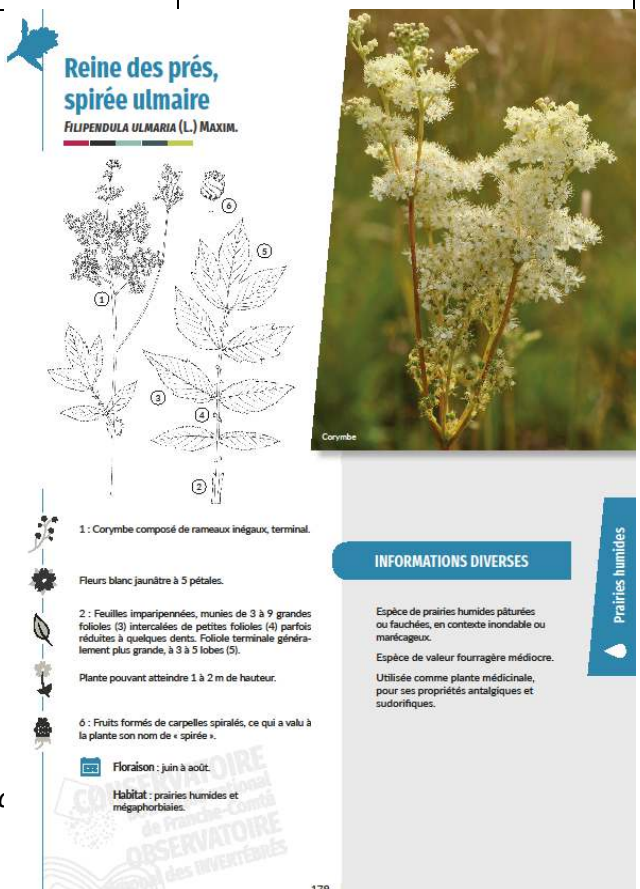

## Reine des prés, spirée ulmaire

*FILIPENDULA ULMARIA* (L.) MAXIM.

1 : Corymbe composé de rameaux inégaux, terminal.

Fleurs blanc jaunâtre à 5 pétales.

2 : Feuilles imparipennées, munies de 3 à 9 grandes folioles (3) intercalées de petites folioles (4) parfois réduites à quelques dents. Foliole terminale généralement plus grande, à 3 à 5 lobes (5).

Plante pouvant atteindre 1 à 2 m de hauteur.

6 : Fruits formés de carpelles spiralés, ce qui a valu à la plante son nom de « spirée ».

**Floraison** : juin à août.

**Habitat** : prairies humides et mégaphorbiaies.

Corymbe

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de prairies humides pâturées ou fauchées, en contexte inondable ou marécageux.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

Utilisée comme plante médicinale, pour ses propriétés antalgiques et sudorifiques.

Prairies humides

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Gaillets | Gaillet jaune, Caille-lait jaune, Gaillet vrai, Gaillet des marais | Galium verum, Galium palustre |

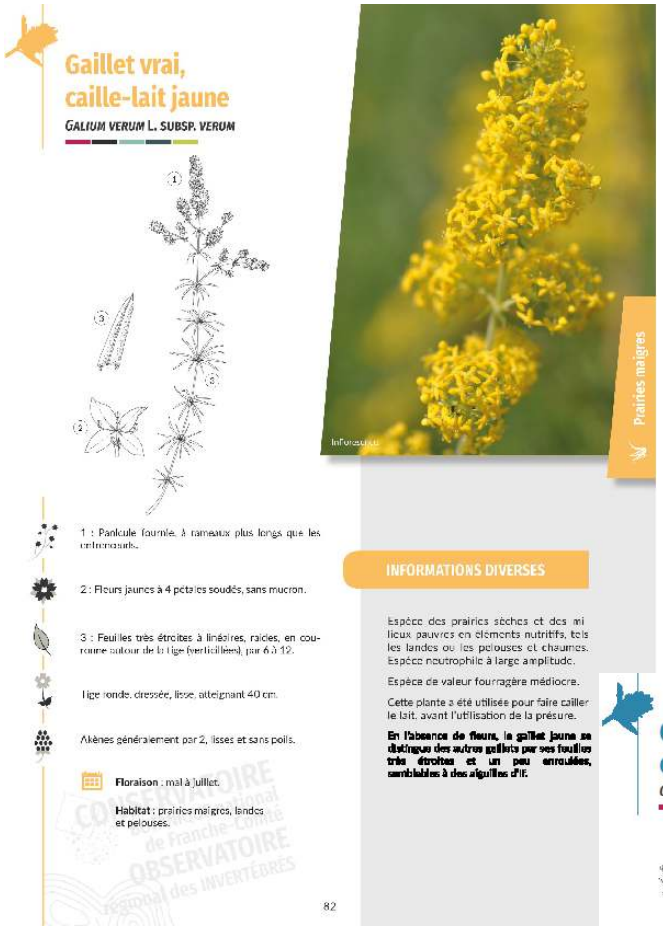

## Gaillet vrai, caille-lait jaune

*GALIUM VERUM* L. SUBSP. *VERUM*

1 : Panicule fournie, à rameaux plus longs que les entrenœuds.

2 : Fleurs jaunes à 4 pétales soudés, sans mucron.

3 : Feuilles très étroites à linéaires, raides, en couronne autour de la tige (verticillées), par 6 à 12.

Tige ronde, dressée, lisse, atteignant 40 cm.

Akènes généralement par 2, lisses et sans poils.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies maigres, landes et pelouses.

Prairies maigres

### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des prairies sèches et des milieux pauvres en éléments nutritifs, tels les landes ou les pelouses et chaumes. Espèce neutrophile à large amplitude.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

Cette plante a été utilisée pour faire cailler le lait, avant l'utilisation de la présure.

**En l'absence de fleurs, le gaillet jaune se distingue des autres gaillets par ses feuilles très étroites et un peu enroulées, semblables à des aiguilles d'If.**

82

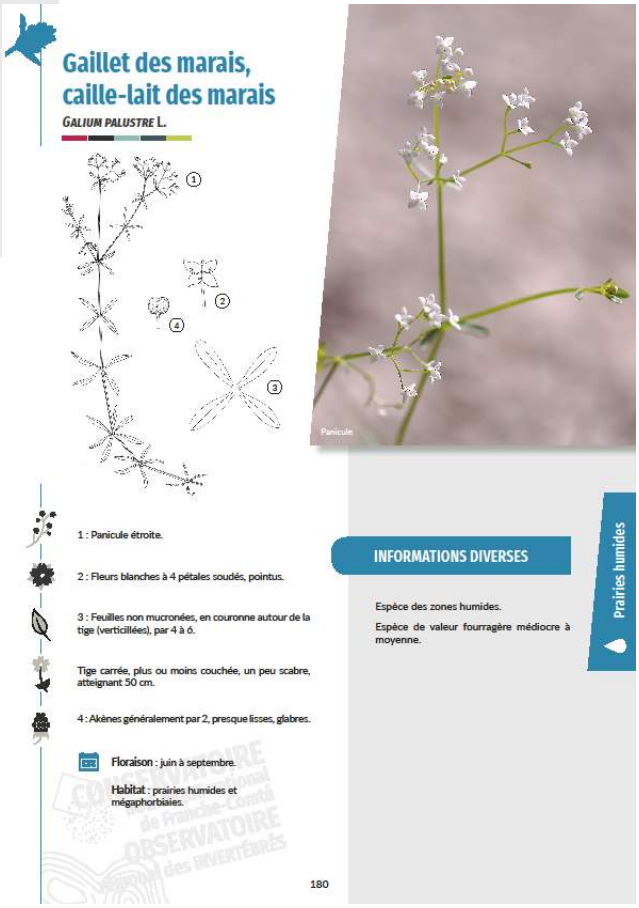

## Gaillet des marais, caille-lait des marais

*GALIUM PALUSTRE* L.

1 : Panicule étroite.

2 : Fleurs blanches à 4 pétales soudés, pointus.

3 : Feuilles non mucronées, en couronne autour de la tige (verticillées), par 4 à 6.

Tige carrée, plus ou moins couchée, un peu scabre, atteignant 50 cm.

4 : Akènes généralement par 2, presque lisses, glabres.

**Floraison** : juin à septembre.

**Habitat** : prairies humides et mégaphorbiaies.

Prairies humides

### INFORMATIONS DIVERSES

Espèce des zones humides.

Espèce de valeur fourragère médiocre à moyenne.

180

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Hélianthèmes | Hélianthème nummulaire, Hélianthème velu | Helianthemum nummularium,Helianthemum pilosum |

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Gesses | Gesse des marais, Gesse des prés, | Lathyrus palustris, Lathyrus pratensis ; |

Lathyrus palustris

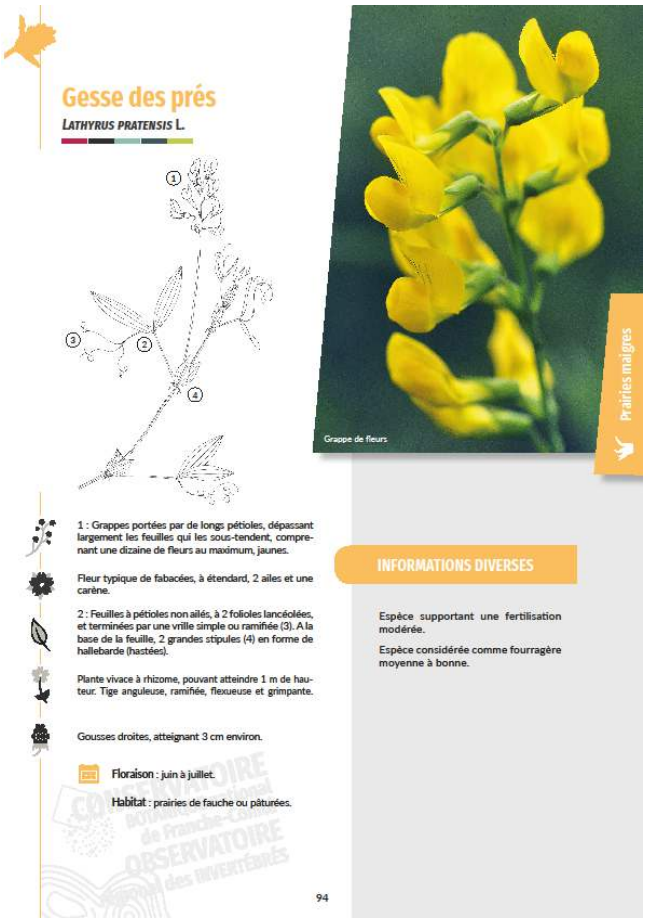

## Gesse des prés

**LATHYRUS PRATENSIS L.**

1 : Grappes portées par de longs pétioles, dépassant largement les feuilles qui les sous-tendent, comprenant une dizaine de fleurs au maximum, jaunes.

Fleur typique de fabacées, à étendard, 2 ailes et une carène.

2 : Feuilles à pétioles non ailés, à 2 folioles lancéolées, et terminées par une vrille simple ou ramifiée (3). A la base de la feuille, 2 grandes stipules (4) en forme de hallebarde (hastées).

Plante vivace à rhizome, pouvant atteindre 1 m de hauteur. Tige anguleuse, ramifiée, flexueuse et grimpante.

Gousses droites, atteignant 3 cm environ.

**Floraison** : juin à juillet.

**Habitat** : prairies de fauche ou pâturées.

Grappe de fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce supportant une fertilisation modérée.

Espèce considérée comme fourragère moyenne à bonne.

94

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Marguerite | Marguerite des prés,<br>Marguerite sauvage | Leucanthemum ircutianum,<br>Leucanthemum sp. |

## Marguerite des prés, leucanthème commun

**LEUCANTHEMUM IRCUTIANUM DC.**

1 : Capitules solitaires, constitués de très nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées (sortes de petites feuilles) forment un involucre (2) qui protège le jeune capitule.

Fleurs de deux sortes, celles du pourtour ligulées blanches allongées (3), celles du centre jaunes (4), en tube court, munis de 5 pétales triangulaires.

5 : Feuilles de la base en forme de spatule, dentées. Feuilles de la tige dentées (6), un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (embrassantes).

Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 80 centimètres de hauteur, à tige simple ou rameuse.

Akenes (fruits secs).

**Floraison** : mai à octobre.

**Habitat** : prairies maigres.

Capitules

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de valeurs pastorale et fourragère médiocres.

Supporte mal les fauches précoces et l'excès de fertilisation.

**La marguerite est une espèce de grande taille, contrairement à la pâquerette qui ne dépasse pas 20cm de haut.**

96

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Lotiers | Lotier corniculé, Lotier des marais | Lotus corniculatus, Lotus pedunculatus |

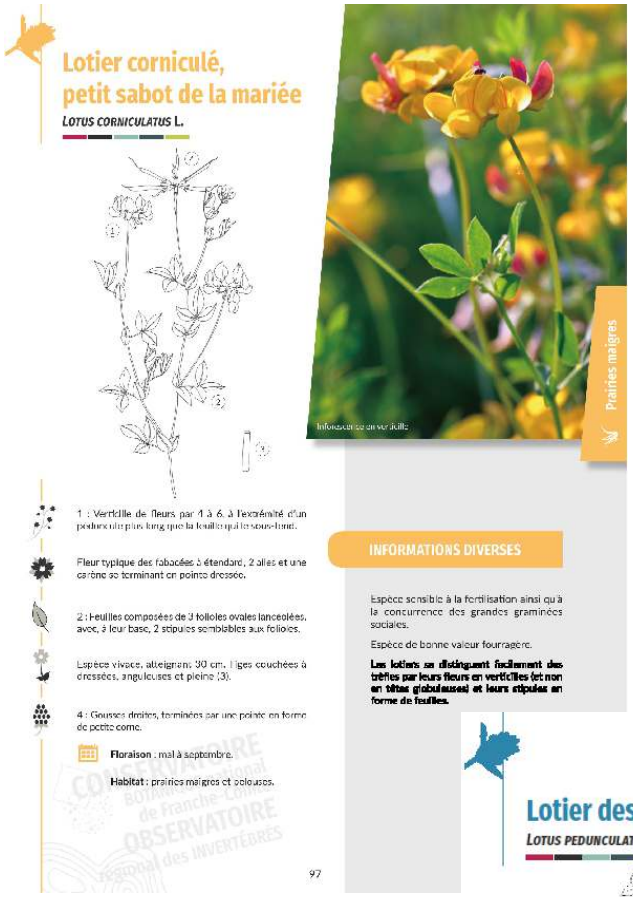

## Lotier corniculé, petit sabot de la mariée

*LOTUS CORNICULATUS* L.

1 : Verticille de fleurs par 4 à 6, à l'extrémité d'un pédoncule plus long que la feuille qui le sous-tend.

Fleur typique des fabacées à étendard, 2 ailes et une carène se terminant en pointe dressée.

2 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.

Espèce vivace, atteignant 30 cm. Tiges couchées à dressées, anguleuses et pleine (3).

4 : Gousses droites, terminées par une pointe en forme de petite corne.

**Floraison** : mai à septembre.

**Habitat** : prairies maigres et pelouses.

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation ainsi qu'à la concurrence des grandes graminées sociales.

Espèce de bonne valeur fourragère.

**Les lotiers se distinguent facilement des trèfles par leurs fleurs en verticilles (et non en têtes globuleuses) et leurs stipules en forme de feuilles.**

97

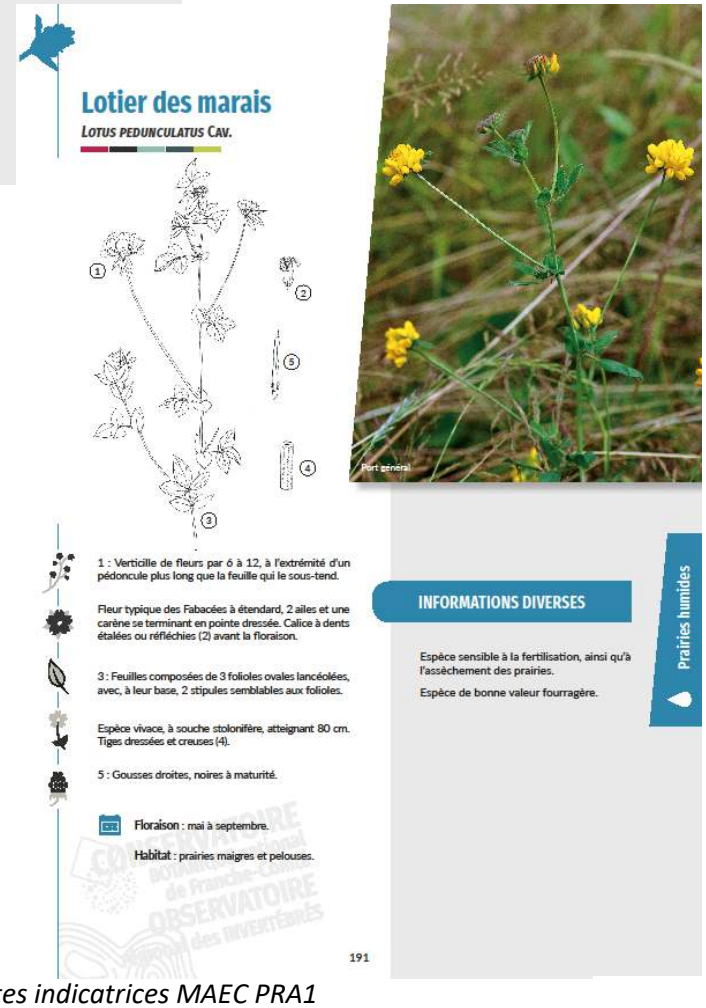

## Lotier des marais

*LOTUS PEDUNCULATUS* CAV.

1 : Verticille de fleurs par 6 à 12, à l'extrémité d'un pédoncule plus long que la feuille qui le sous-tend.

Fleur typique des Fabacées à étendard, 2 ailes et une carène se terminant en pointe dressée. Calice à dents étalées ou réfléchies (2) avant la floraison.

3 : Feuilles composées de 3 folioles ovales lancéolées, avec, à leur base, 2 stipules semblables aux folioles.

Espèce vivace, à souche stolonifère, atteignant 80 cm. Tiges dressées et creuses (4).

5 : Gousses droites, noires à maturité.

**Floraison** : mai à septembre.

**Habitat** : prairies maigres et pelouses.

Prairies humides

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation, ainsi qu'à l'assèchement des prairies.

Espèce de bonne valeur fourragère.

191

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Luzules | Luzule champêtre | Luzula campestris |

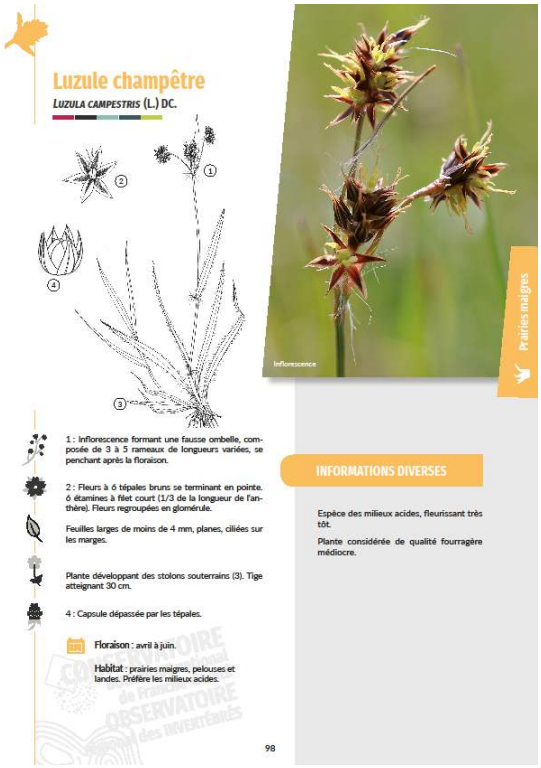


| ndicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Silènes | Lychnide fleur de coucou, Silène commun | Lychnis flos-cuculi, Silene vulgaris |

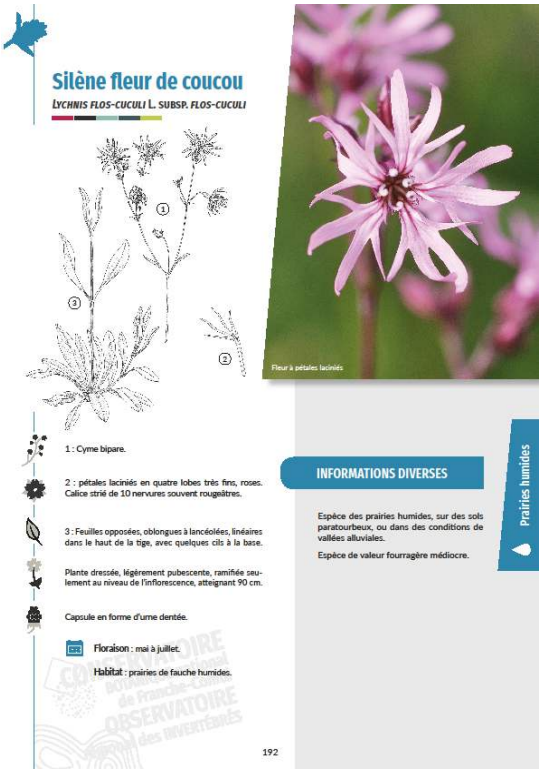

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Luzernes sauvages | Luzerne lupuline, Luzerne en faucille, Luzerne naine | Medicago lupulina, Medicago falcate, Medicago minima |

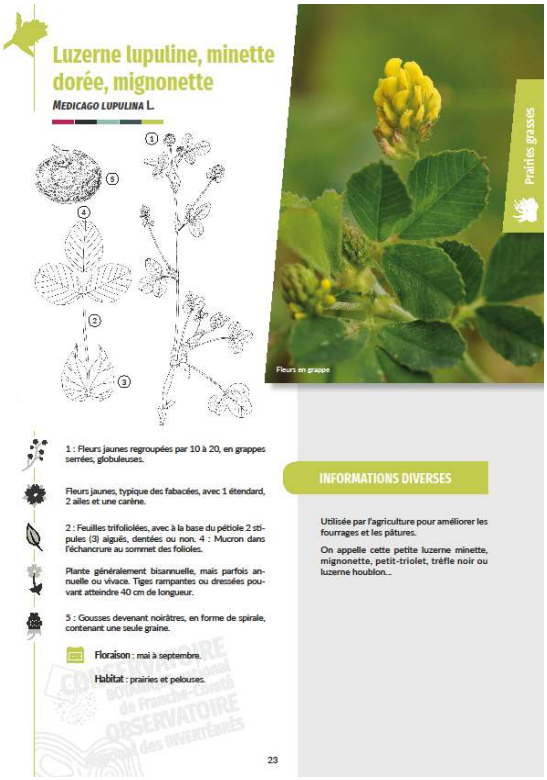


| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Orchidées ou Œillets | Orchidées, Œillet des Chartreux | Orchidaceae sp , Dianthus carthusianorum |

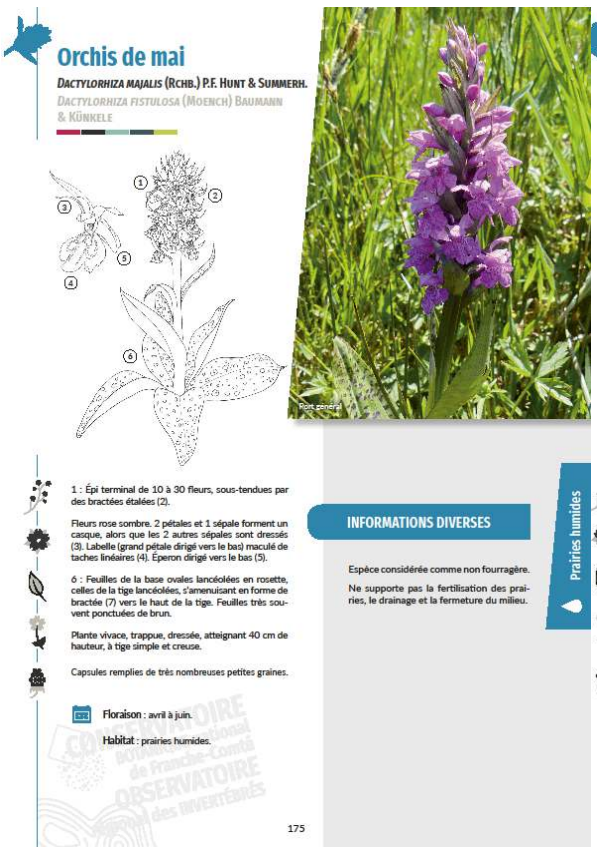


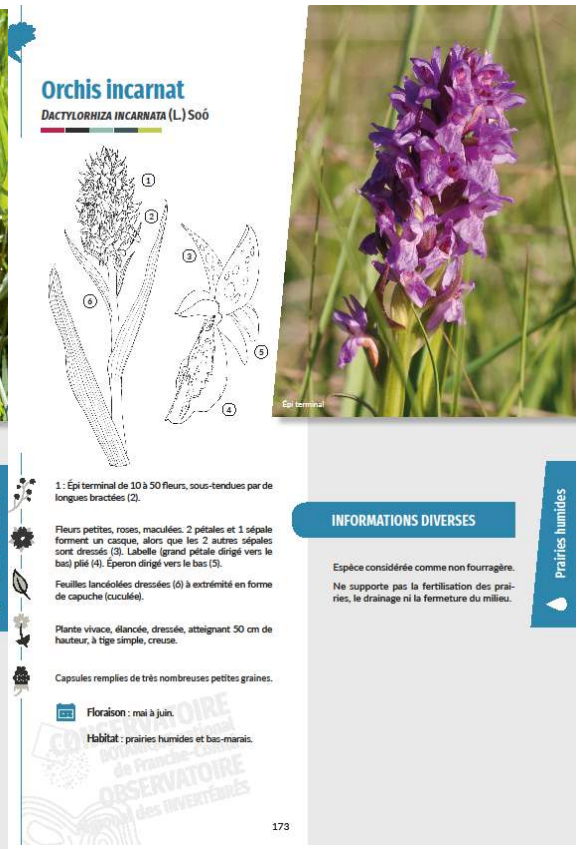

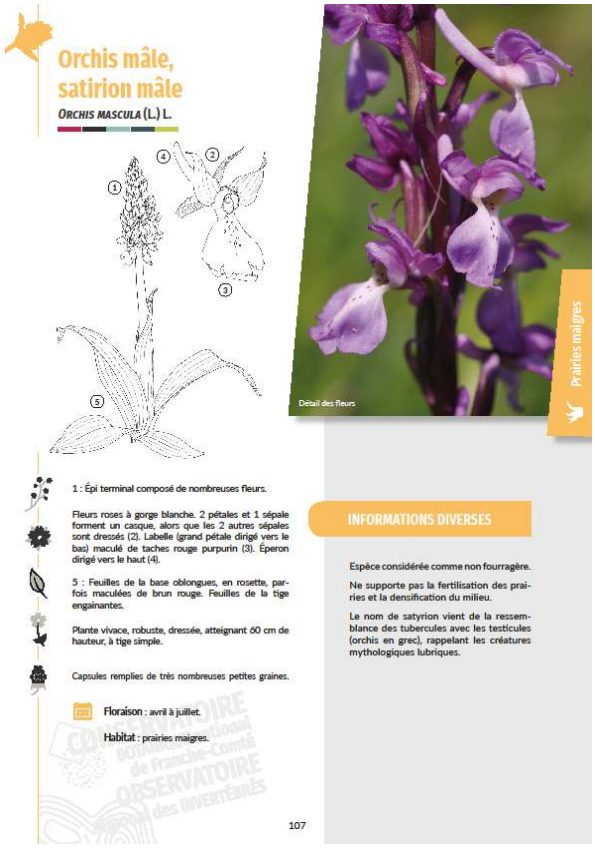

## Orchis mâle, satirion mâle

**ORCHIS MASCULA (L.) L.**

1 : Épi terminal composé de nombreuses fleurs.

Fleurs roses à gorge blanche. 2 pétales et 1 sépale forment un casque, alors que les 2 autres sépales sont dressés (2). Labelle (grand pétale dirigé vers le bas) maculé de taches rouge purpurin (3). Éperon dirigé vers le haut (4).

5 : Feuilles de la base oblongues, en rosette, parfois maculées de brun rouge. Feuilles de la tige engainantes.

Plante vivace, robuste, dressée, atteignant 60 cm de hauteur, à tige simple.

Capsules remplies de très nombreuses petites graines.

**Floraison** : avril à juillet.

**Habitat** : prairies maigres.

Détail des fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce considérée comme non fourragère.

Ne supporte pas la fertilisation des prairies et la densification du milieu.

Le nom de satyrion vient de la ressemblance des tubercules avec les testicules (orchis en grec), rappelant les créatures mythologiques lubriques.

107

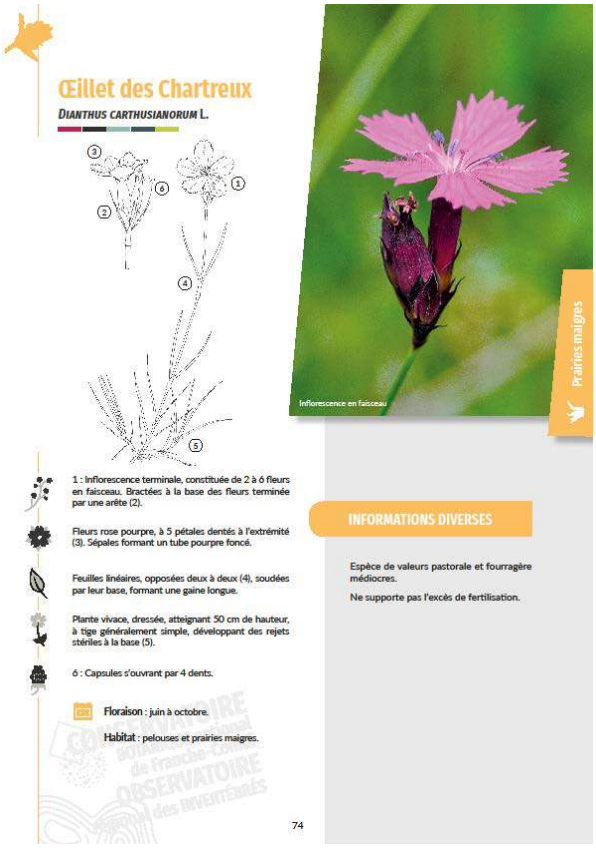

## Œillet des Chartreux

**DIANTHUS CARTHUSIANORUM L.**

1 : Inflorescence terminale, constituée de 2 à 6 fleurs en faisceau. Bractées à la base des fleurs terminée par une arête (2).

Fleurs rose pourpre, à 5 pétales dentés à l'extrémité (3). Sépales formant un tube pourpre foncé.

Feuilles linéaires, opposées deux à deux (4), soudées par leur base, formant une gaine longue.

Plante vivace, dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige généralement simple, développant des rejets stériles à la base (5).

6 : Capsules s'ouvrant par 4 dents.

**Floraison** : juin à octobre.

**Habitat** : pelouses et prairies maigres.

Inflorescence en faisceau

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de valeurs pastorale et fourragère médiocres.

Ne supporte pas l'excès de fertilisation.

74

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Raiponces | Raiponce noire, Raiponce orbiculaire, Raiponce en épi | Phyteuma nigrum, Phyteuma orbiculare, Phyteuma spicatum |

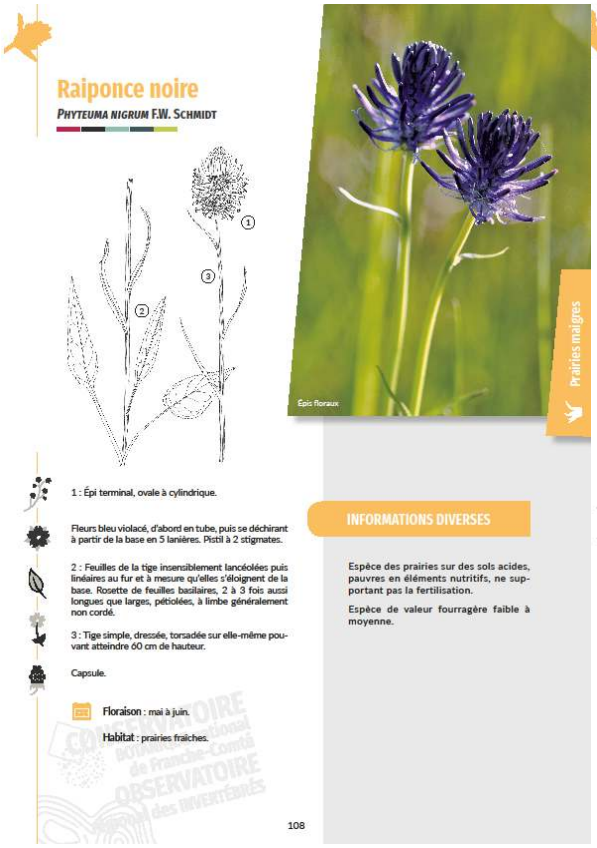

## Raiponce noire

**PHYTEUMA NIGRUM F.W. SCHMIDT**

1 : Épi terminal, ovale à cylindrique.

Fleurs bleu violacé, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. Pistil à 2 stigmates.

2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Rosette de feuilles basilaires, 2 à 3 fois aussi longues que larges, pétiolées, à limbe généralement non cordé.

3 : Tige simple, dressée, torsadée sur elle-même pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

**Floraison** : mai à juin.

**Habitat** : prairies fraiches.

Épis floraux

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des prairies sur des sols acides, pauvres en éléments nutritifs, ne supportant pas la fertilisation.

Espèce de valeur fourragère faible à moyenne.

108

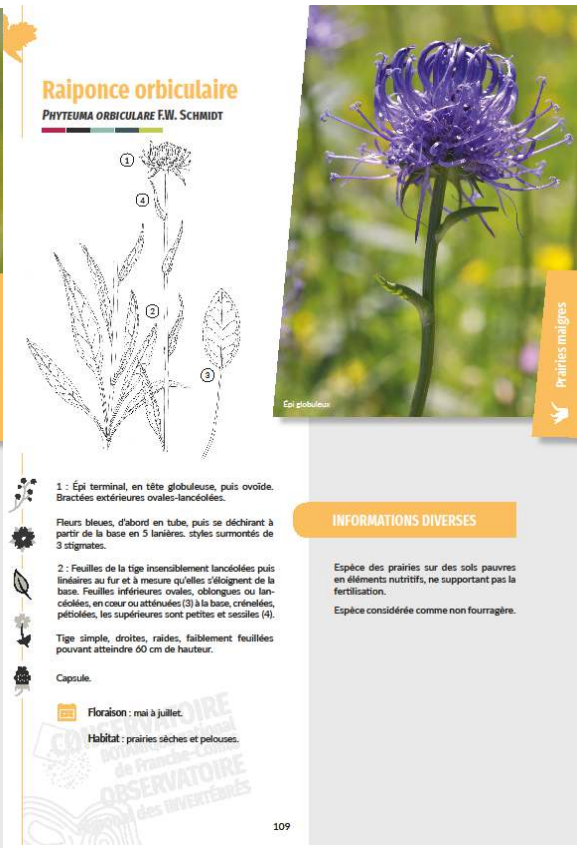

## Raiponce orbiculaire

**PHYTEUMA ORBICULARE F.W. SCHMIDT**

1 : Épi terminal, en tête globuleuse, puis ovoïde. Bractées extérieures ovales-lancéolées.

Fleurs bleues, d'abord en tube, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. styles surmontés de 3 stigmates.

2 : Feuilles de la tige insensiblement lancéolées puis linéaires au fur et à mesure qu'elles s'éloignent de la base. Feuilles inférieures ovales, oblongues ou lancéolées, en cœur ou atténuées (3) à la base, crénelées, pétiolées, les supérieures sont petites et sessiles (4).

Tige simple, droites, raides, faiblement feuillées pouvant atteindre 60 cm de hauteur.

Capsule.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies sèches et pelouses.

Épi globuleux

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des prairies sur des sols pauvres en éléments nutritifs, ne supportant pas la fertilisation.

Espèce considérée comme non fourragère.

109

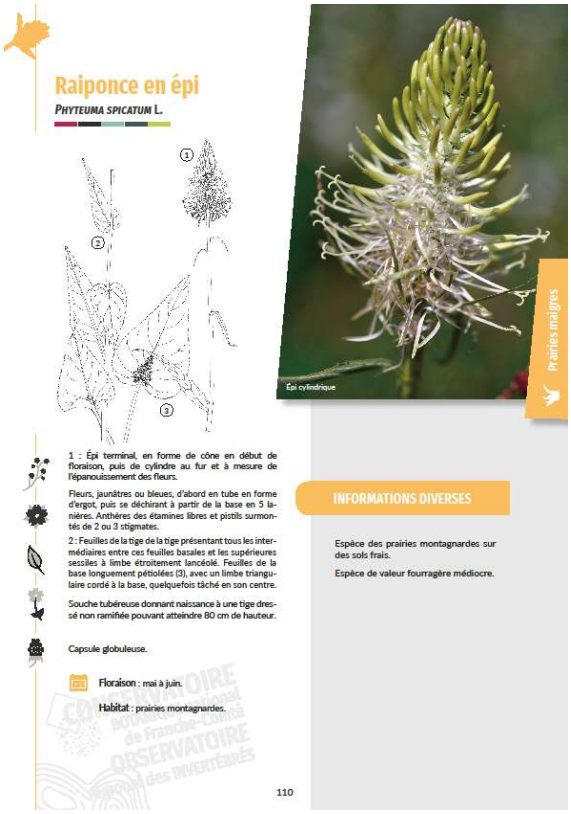

## Raiponce en épi

**PHYTEUMA SPICATUM L.**

Épi cylindrique

Prairies maigres

1 : Épi terminal, en forme de cône en début de floraison, puis de cylindre au fur et à mesure de l'épanouissement des fleurs.

Fleurs, jaunâtres ou bleues, d'abord en tube en forme d'ergot, puis se déchirant à partir de la base en 5 lanières. Anthères des étamines libres et pistils surmontés de 2 ou 3 stigmates.

2 : Feuilles de la tige de la tige présentant tous les intermédiaires entre ces feuilles basales et les supérieures sessiles à limbe étroitement lancéolé. Feuilles de la base longuement pétiolées (3), avec un limbe triangulaire cordé à la base, quelquefois tâché en son centre.

Souche tubéreuse donnant naissance à une tige dressé non ramifiée pouvant atteindre 80 cm de hauteur.

Capsule globuleuse.

**Floraison** : mai à juin.

**Habitat** : prairies montagnardes.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des prairies montagnardes sur des sols frais.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

110

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Polygales | Polygale commun, Polygale amer | Polygala vulgaris, Polygala amarella |

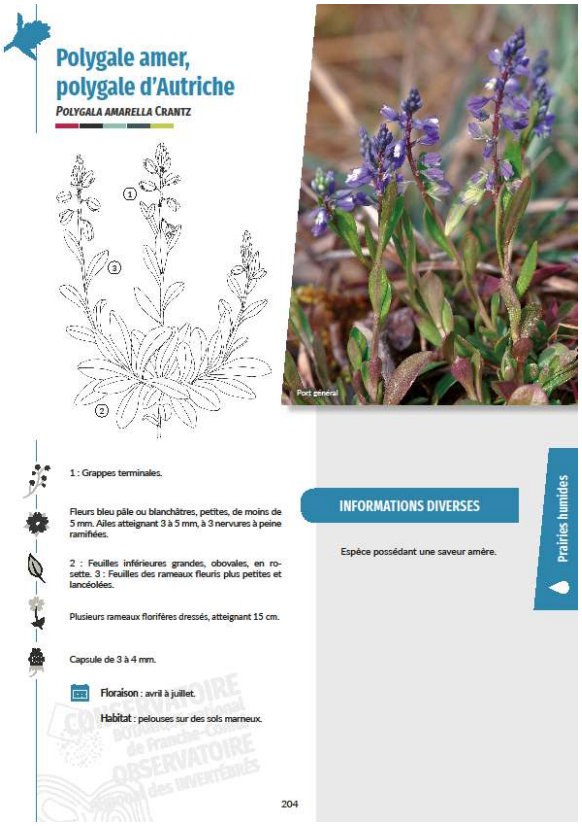

## Polygale amer, polygale d'Autriche

**POLYGALA AMARELLA CRANTZ**

Port général

1 : Grappes terminales.

Fleurs bleu pâle ou blanchâtres, petites, de moins de 5 mm. Ailes atteignant 3 à 5 mm, à 3 nervures à peine ramifiées.

2 : Feuilles inférieures grandes, obovales, en rosette. 3 : Feuilles des rameaux fleuris plus petites et lancéolées.

Plusieurs rameaux floriféres dressés, atteignant 15 cm.

Capsule de 3 à 4 mm.

**Floraison** : avril à juillet.

**Habitat** : pelouses sur des sols marneux.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce possédant une saveur amère.

Prairies humides

204

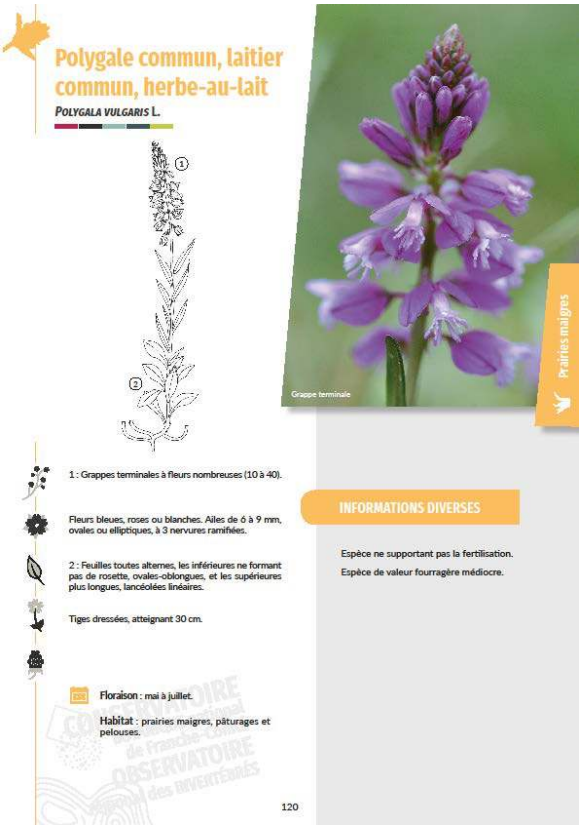

## Polygale commun, laitier commun, herbe-au-lait

**POLYGALA VULGARIS L.**

1 : Grappes terminales à fleurs nombreuses (10 à 40).

Fleurs bleues, roses ou blanches. Ailes de 6 à 9 mm, ovales ou elliptiques, à 3 nervures ramifiées.

2 : Feuilles toutes alternes, les inférieures ne formant pas de rosette, ovales-oblongues, et les supérieures plus longues, lancéolées linéaires.

Tiges dressées, atteignant 30 cm.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies maigres, pâturages et pelouses.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce ne supportant pas la fertilisation.

Espèce de valeur fourragère médiocre.

Prairies maigres

120

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Rhinanthes | Rhinanthe Crête-de-coq, Petit Rhinanthe, Pédiculaire des forêts | Rhinanthus alectorolophus, Rhinanthus minor,Pedicularis sylvatica |

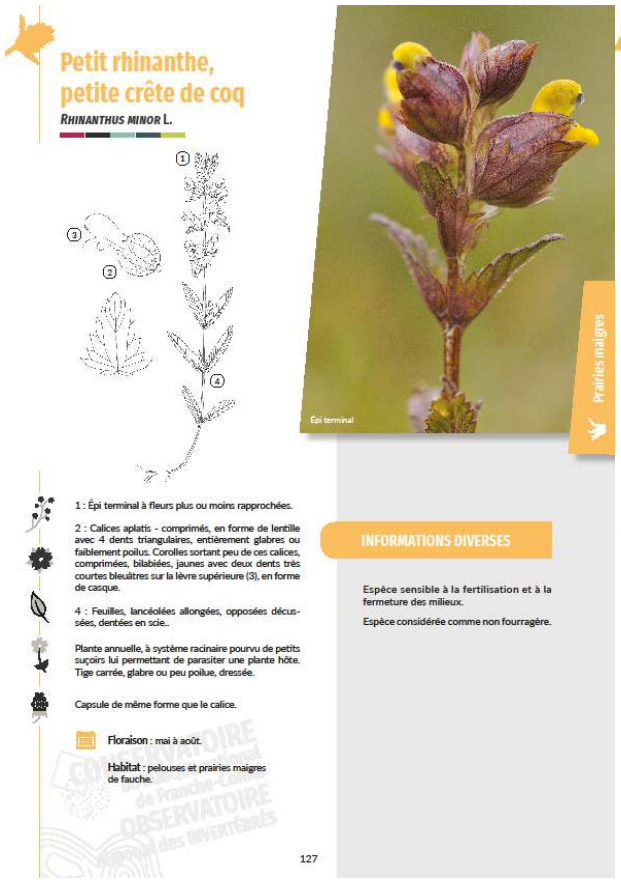

## Petit rhinanthe, petite crête de coq

**RHINANTHUS MINOR L.**

1 : Épi terminal à fleurs plus ou moins rapprochées.

2 : Calices aplatis - comprimés, en forme de lentille avec 4 dents triangulaires, entièrement glabres ou faiblement poilus. Corolles sortant peu de ces calices, comprimées, bilabiées, jaunes avec deux dents très courtes bleuâtres sur la lèvre supérieure (3), en forme de casque.

4 : Feuilles, lancéolées allongées, opposées décussées, dentées en scie..

Plante annuelle, à système racinaire pourvu de petits suçoirs lui permettant de parasiter une plante hôte. Tige carrée, glabre ou peu poilue, dressée.

Capsule de même forme que le calice.

**Floraison** : mai à août.

**Habitat** : pelouses et prairies maigres de fauche.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation et à la fermeture des milieux.

Espèce considérée comme non fourragère.

Prairies maigres

127

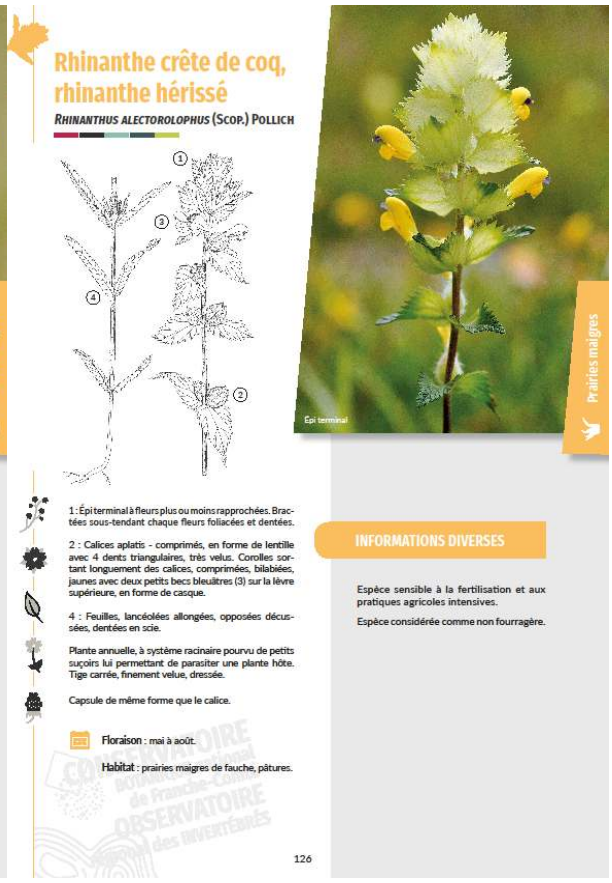

## Rhinanthe crête de coq, rhinanthe hérissé

**RHINANTHUS ALECTOROLOPHUS (SCOP.) POLLICH**

1 : Épi terminal à fleurs plus ou moins rapprochées. Bractées sous-tendant chaque fleurs foliacées et dentées.

2 : Calices aplatis - comprimés, en forme de lentille avec 4 dents triangulaires, très velus. Corolles sortant longuement des calices, comprimées, bilabiées, jaunes avec deux petits becs bleuâtres (3) sur la lèvre supérieure, en forme de casque.

4 : Feuilles, lancéolées allongées, opposées décussées, dentées en scie.

Plante annuelle, à système racinaire pourvu de petits suçoirs lui permettant de parasiter une plante hôte. Tige carrée, finement velue, dressée.

Capsule de même forme que le calice.

**Floraison** : mai à août.

**Habitat** : prairies maigres de fauche, pâtures.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation et aux pratiques agricoles intensives.

Espèce considérée comme non fourragère.

Prairies maigres

126

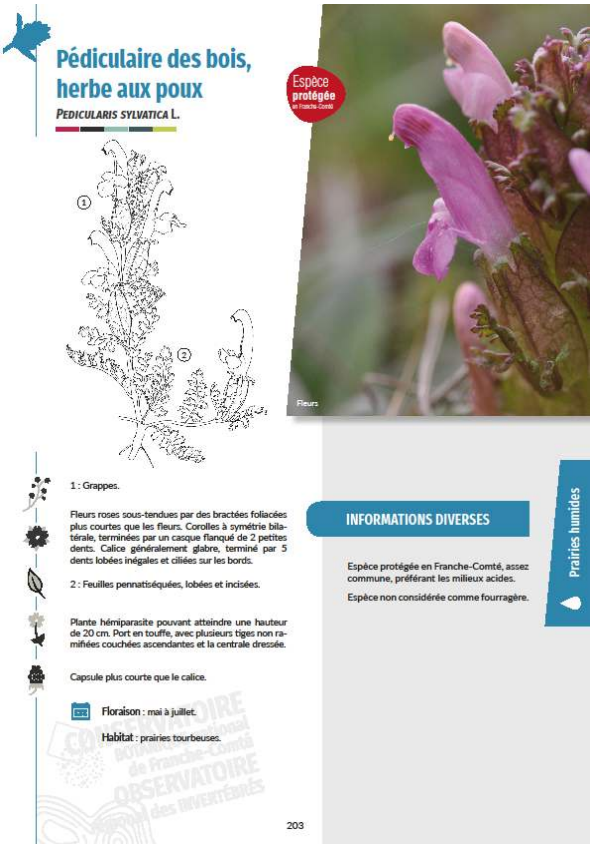

## Pédiculaire des bois, herbe aux poux

**PEDICULARIS SYLVATICA L.**

Espèce protégée en Franche-Comté

1 : Grappes.

Fleurs roses sous-tendues par des bractées foliacées plus courtes que les fleurs. Corolles à symétrie bilatérale, terminées par un casque flanqué de 2 petites dents. Calice généralement glabre, terminé par 5 dents lobées inégales et ciliées sur les bords.

2 : Feuilles pennatiséquées, lobées et incisées.

Plante hémiparasite pouvant atteindre une hauteur de 20 cm. Port en touffe, avec plusieurs tiges non ramifiées couchées ascendantes et la centrale dressée.

Capsule plus courte que le calice.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies tourbeuses.

Fleurs

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce protégée en Franche-Comté, assez commune, préférant les milieux acides.

Espèce non considérée comme fourragère.

Prairies humides

203

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Oseille | Petite Oseille | Rumex acetosella |

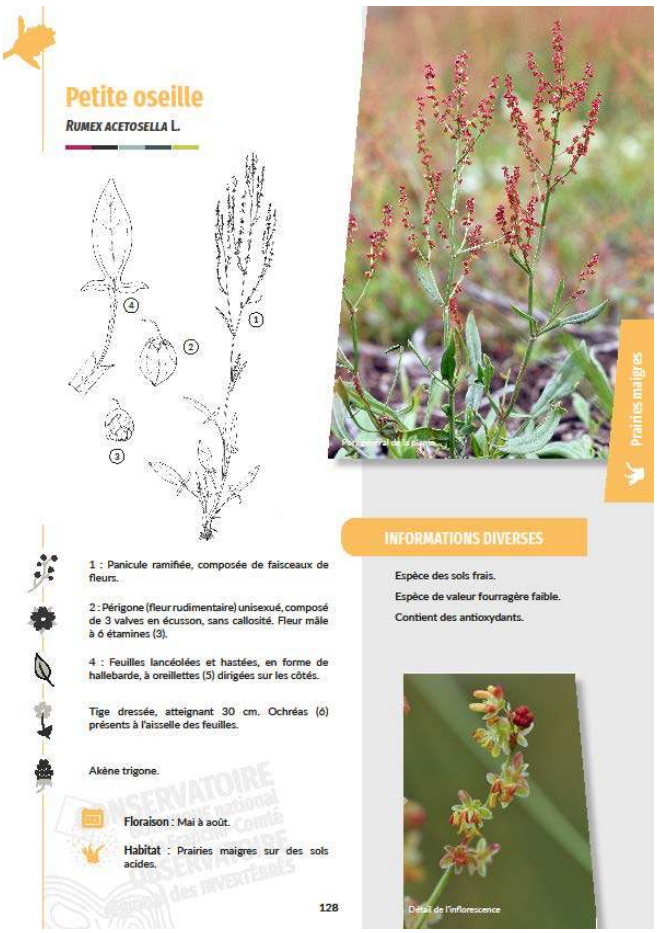

## Petite oseille

**RUMEX ACETOSELLA L.**

1 : Panicule ramifiée, composée de faisceaux de fleurs.

2 : Périgone (fleur rudimentaire) unisexué, composé de 3 valves en écusson, sans callosité. Fleur mâle à 6 étamines (3).

4 : Feuilles lancéolées et hastées, en forme de hallebarde, à oreillettes (5) dirigées sur les côtés.

Tige dressée, atteignant 30 cm. Ochréas (6) présents à l'aisselle des feuilles.

Akène trigone.

**Floraison** : Mai à août.

**Habitat** : Prairies maigres sur des sols acides.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des sols frais.

Espèce de valeur fourragère faible.

Contient des antioxydants.

Détail de l'inflorescence

Prairies maigres

128

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Sauges | Sauge des prés | Salvia pratensis |

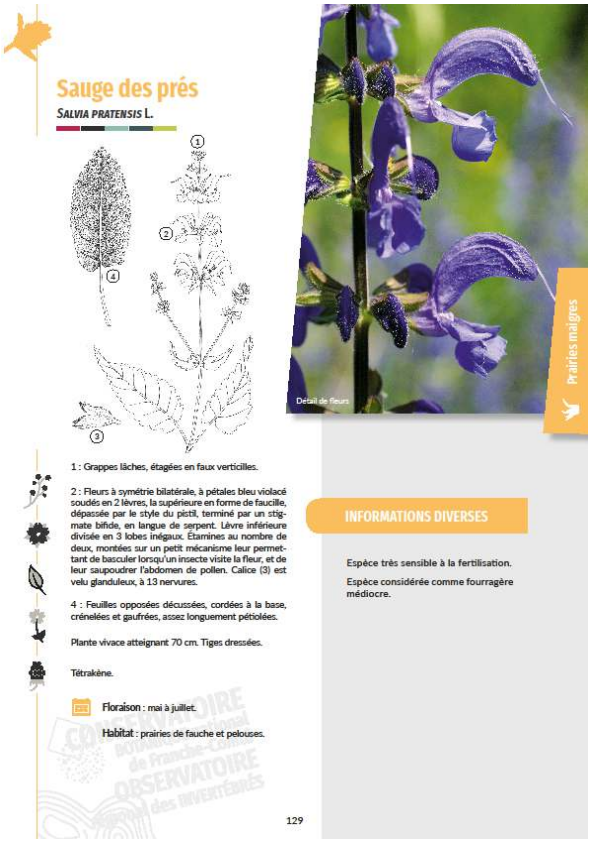

## Sauge des prés

**SALVIA PRATENSIS L.**

1 : Grappes lâches, étagées en faux verticilles.

2 : Fleurs à symétrie bilatérale, à pétales bleu violacé soudés en 2 lèvres, la supérieure en forme de faucille, dépassée par le style du pistil, terminé par un stigmate bifide, en langue de serpent. Lèvre inférieure divisée en 3 lobes inégaux. Étamines au nombre de deux, montées sur un petit mécanisme leur permettant de basculer lorsqu'un insecte visite la fleur, et de leur saupoudrer l'abdomen de pollen. Calice (3) est velu glanduleux, à 13 nervures.

4 : Feuilles opposées décussées, cordées à la base, crénelées et gaufrées, assez longuement pétiolées.

Plante vivace atteignant 70 cm. Tiges dressées.

Tétrakène.

**Floraison** : mai à juillet.

**Habitat** : prairies de fauche et pelouses.

Détail de fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce très sensible à la fertilisation.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

129

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Pimprenelle ou Sanguisorbe | Grande pimprenelle, Petite pimprenelle | Sanguisorba officinalis, Sanguisorba minor |

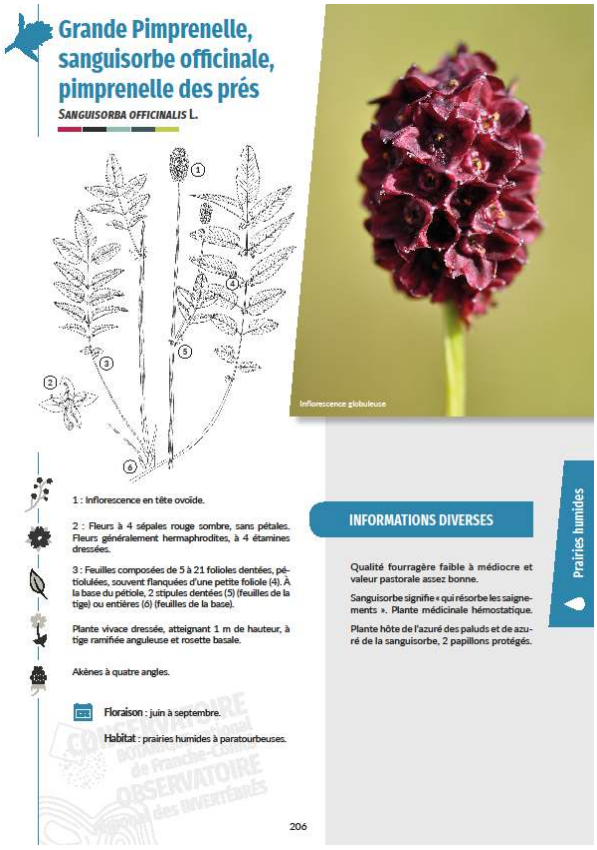

## Grande Pimprenelle, sanguisorbe officinale, pimprenelle des prés

**SANGUISORBA OFFICINALIS L.**

1 : Inflorescence en tête ovoïde.

2 : Fleurs à 4 sépales rouge sombre, sans pétales. Fleurs généralement hermaphrodites, à 4 étamines dressées.

3 : Feuilles composées de 5 à 21 folioles dentées, pétiolulées, souvent flanquées d'une petite foliole (4). À la base du pétiole, 2 stipules dentées (5) (feuilles de la tige) ou entières (6) (feuilles de la base).

Plante vivace dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige ramifiée anguleuse et rosette basale.

Akènes à quatre angles.

**Floraison** : juin à septembre.

**Habitat** : prairies humides à paratourbeuses.

Inflorescence globuleuse

Prairies humides

**INFORMATIONS DIVERSES**

Qualité fourragère faible à médiocre et valeur pastorale assez bonne.

Sanguisorbe signifie « qui résorbe les saignements ». Plante médicinale hémostatique.

Plante hôte de l'azuré des paluds et de azuré de la sanguisorbe, 2 papillons protégés.

206

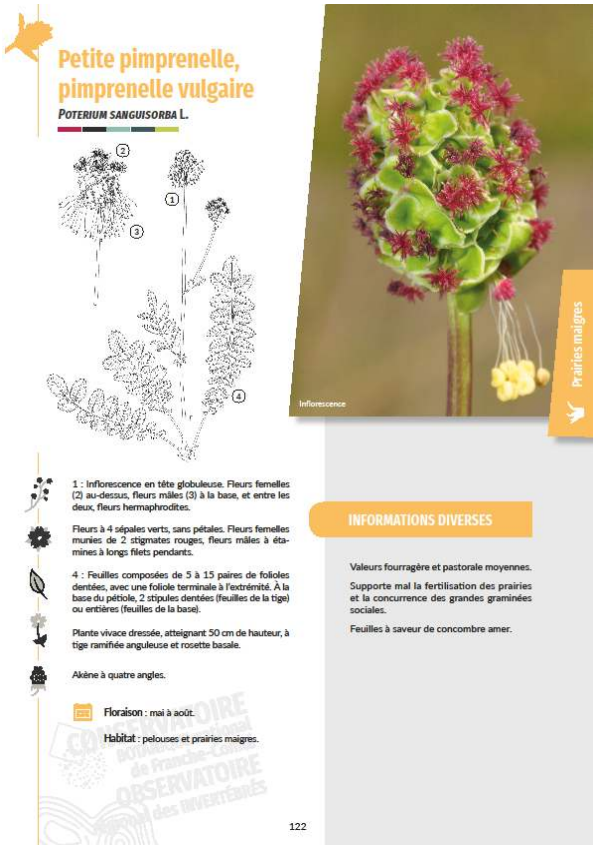

## Petite pimprenelle, pimprenelle vulgaire

**POTERIUM SANGUISORBA L.**

1 : Inflorescence en tête globuleuse. Fleurs femelles (2) au-dessus, fleurs mâles (3) à la base, et entre les deux, fleurs hermaphrodites.

Fleurs à 4 sépales verts, sans pétales. Fleurs femelles munies de 2 stigmates rouges, fleurs mâles à étamines à longs filets pendants.

4 : Feuilles composées de 5 à 15 paires de folioles dentées, avec une foliole terminale à l'extrémité. À la base du pétiole, 2 stipules dentées (feuilles de la tige) ou entières (feuilles de la base).

Plante vivace dressée, atteignant 50 cm de hauteur, à tige ramifiée anguleuse et rosette basale.

Akène à quatre angles.

**Floraison** : mai à août.

**Habitat** : pelouses et prairies maigres.

Inflorescence

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Valeurs fourragère et pastorale moyennes.

Supporte mal la fertilisation des prairies et la concurrence des grandes graminées sociales.

Feuilles à saveur de concombre amer.

122

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Sératules | Serratule des teinturiers | Serratula tinctoria |

Serratule des teinturiers, *Serratula tinctoria*

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Knautie des champs, Scabieuse colombaire ou Succise des prés | Succise des prés, Knautie des champs, Scabieuse colombaire | Succisa pratensis, Knautia arvensis, Scabiosa columbaria |

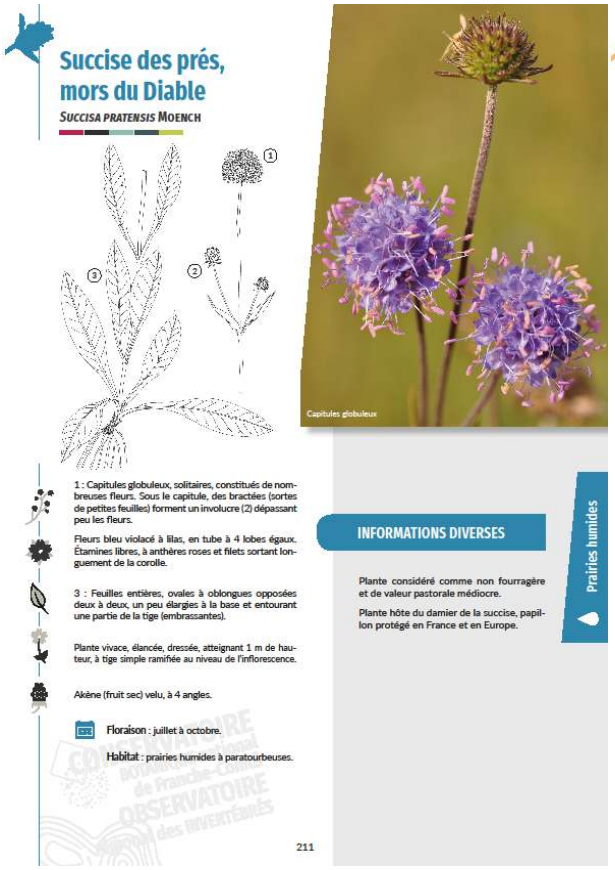

Succise des prés, mors du Diable

SUCCISA PRATENSIS MOENCH

1 : Capitules globuleux, solitaires, constitués de nombreuses fleurs. Sous le capitule, des bractées (sortes de petites feuilles) forment un involucre (2) dépassant peu les fleurs.

Fleurs bleu violacé à lilas, en tube à 4 lobes égaux. Étamines libres, à anthères roses et filets sortant longuement de la corolle.

3 : Feuilles entières, ovales à oblongues opposées deux à deux, un peu élargies à la base et entourant une partie de la tige (embrassantes).

Plante vivace, élancée, dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige simple ramifiée au niveau de l'inflorescence.

Akène (fruit sec) velu, à 4 angles.

Floraison : juillet à octobre.

Habitat : prairies humides à paratourbeuses.

Capitules globuleux

INFORMATIONS DIVERSES

Plante considéré comme non fourragère et de valeur pastorale médiocre.

Plante hôte du damier de la succise, papillon protégé en France et en Europe.

Prairies humides

211

Knautie des champs

KNAUTIA ARVENSIS (L.) COULTER

1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, plans. Réceptacle hérissé de soies avec un involucre de bractées plus courtes que les fleurs.

2 : Fleurs à pétales au nombre de quatre, inégaux, soudés, bleu mauve (4). Fleurs de la périphérie plus grandes que celles du centre.

Feuilles de la base souvent entières, lancéolées, insensiblement atténuées en pétiole ailé. Feuilles de la tige opposées, grossièrement dentées ou pennatipartites (3), avec un lobe terminal plus court que le reste de la feuille.

Plante dressée, atteignant 1 m de hauteur, à tige dressée, hérissée de poils raides.

4 : Akène, surmonté de soies.

Floraison : juin à août.

Habitat : prairies de fauche et pelouses.

Capitule

Prairies maigres

INFORMATIONS DIVERSES

Espèce tolérant une certaine fertilisation, mais sensible à la fauche précoce.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

91

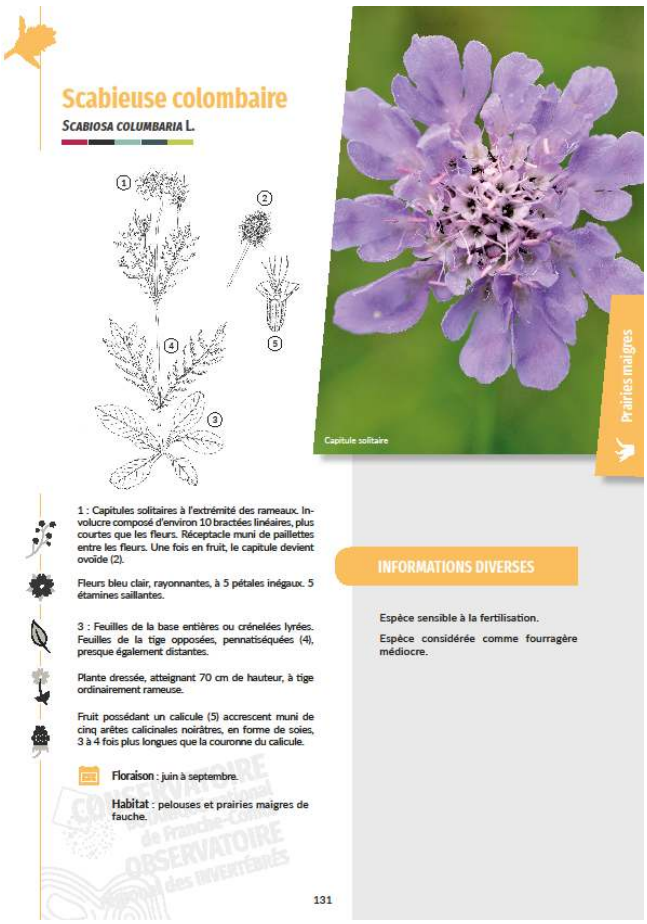

## Scabieuse colombaire

**SCABIOSA COLUMBARIA L.**

Capitule solitaire

Prairies maigres

1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux. Involucre composé d'environ 10 bractées linéaires, plus courtes que les fleurs. Réceptacle muni de paillettes entre les fleurs. Une fois en fruit, le capitule devient ovoïde (2).

Fleurs bleu clair, rayonnantes, à 5 pétales inégaux. 5 étamines saillantes.

3 : Feuilles de la base entières ou crénelées lyrées. Feuilles de la tige opposées, pennatiséquées (4), presque également distantes.

Plante dressée, atteignant 70 cm de hauteur, à tige ordinairement rameuse.

Fruit possédant un calicule (5) accrescent muni de cinq arêtes calicinales noirâtres, en forme de soies, 3 à 4 fois plus longues que la couronne du calicule.

**Floraison** : juin à septembre.

**Habitat** : pelouses et prairies maigres de fauche.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce sensible à la fertilisation.

Espèce considérée comme fourragère médiocre.

131

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Thyms | Thym serpolet | Thymus serpyllum |

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Salsifis ou Scorsonères | Salsifis des prés, Scorsonère des prés | Tragopogon pratensis, Scorzonera humilis |

## Salsifis des prés, salsifis d'orient, barbe de bouc

***Tragopogon pratensis* L.**

1 : Capitules solitaires à l'extrémité des rameaux, assez gros, à fleurs ligulées jaunes. Involucre de bractées variable suivant les sous-espèces :

- chez *orientalis* (L.) Celak., bractées dépassées par les fleurs ligulées externes jaune orangé et étamines jaunes, striées de brun violet ;
- chez *protensis*, bractées aussi longues ou plus longues que les fleurs externes jaune d'or et étamines jaunes surmontées de brun violacé au sommet.

Fleurs toutes ligulées jaunes, terminées par 5 dents.

2 : Feuilles étroitement lancéolées, graminiformes, embrassantes à la base.

Plante dressée, à tige ordinairement rameuse, atteint 70 cm de hauteur.

3 : Akène surmonté d'un bec et d'un pappus.

**Floraison** : mai à août.

**Habitat** : Pelouses et prairies de fauche.

Capitules

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce supportant la fertilisation.

Espèce de valeur fourragère faible.

139

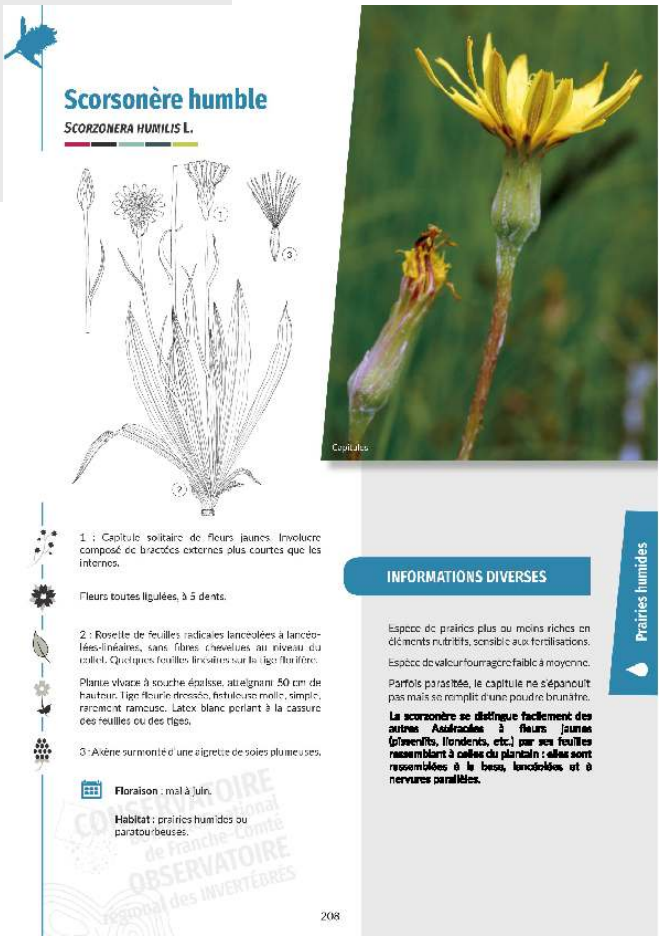

## Scorsonère humble

***Scorzonera humilis* L.**

1 : Capitule solitaire de fleurs jaunes. Involucre composé de bractées externes plus courtes que les internes.

Fleurs toutes ligulées, à 5 dents.

2 : Rosette de feuilles radicales lancéolées à lancéolées-linéaires, sans fibres chevelues au niveau du collet. Quelques feuilles linéaires sur la tige florifère.

Plante vivace à souche épaisse, atteignant 50 cm de hauteur. Tige florifère dressée, fistuleuse molle, simple, rarement rameuse. Latex blanc perlant à la cassure des feuilles ou des tiges.

3 : Akène surmonté d'une aigrette de soies plumeuses.

**Floraison** : mai à juin.

**Habitat** : prairies humides ou paratourbeuses.

Capitules

Prairies humides

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce de prairies plus ou moins riches en éléments nutritifs, sensible aux fertilisations.

Espèce de valeur fourragère faible à moyenne.

Parfois parasitée, le capitule ne s'épanouit pas mais se remplit d'une poudre brunâtre.

**La scorsonère se distingue facilement des autres Astéracées à fleurs jaunes (pissenlits, liondents, etc.) par ses feuilles ressemblant à celles du plantain : elles sont rassemblées à la base, lancéolées et à nervures parallèles.**

208

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Trèfles | Trèfle jaunâtre, Trèfle jaune pâle, Trèfle nain blanc | Trifolium ochroleucon, Trifolium repens |

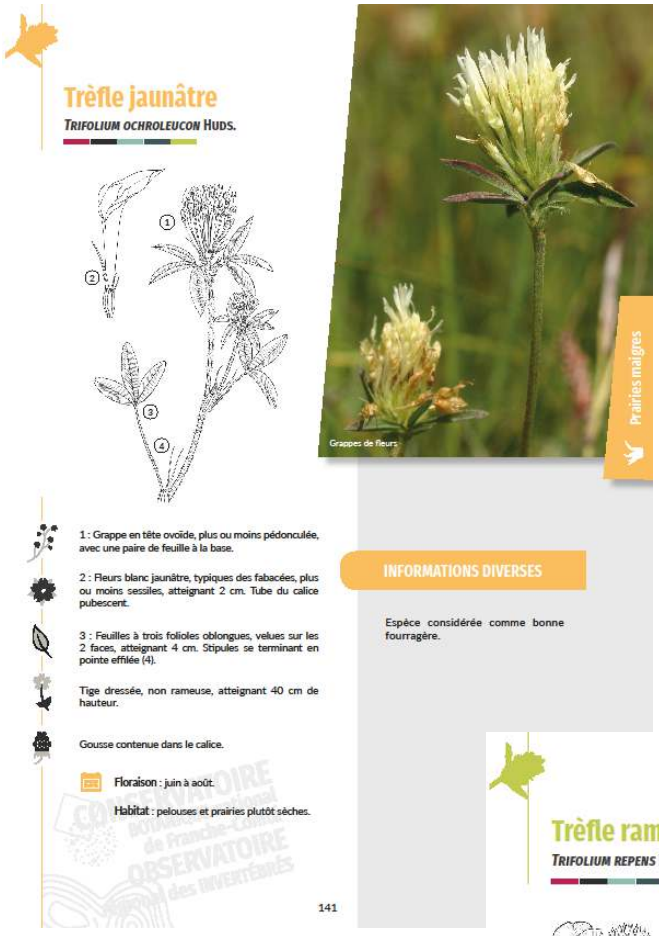

## Trèfle jaunâtre

**TRIFOLIUM OCHROLEUCON HUDS.**

Grappes de fleurs.

Prairies maigres

1 : Grappe en tête ovoïde, plus ou moins pédonculée, avec une paire de feuille à la base.

2 : Fleurs blanc jaunâtre, typiques des fabacées, plus ou moins sessiles, atteignant 2 cm. Tube du calice pubescent.

3 : Feuilles à trois folioles oblongues, velues sur les 2 faces, atteignant 4 cm. Stipules se terminant en pointe effilée (4).

Tige dressée, non rameuse, atteignant 40 cm de hauteur.

Gousse contenue dans le calice.

**Floraison** : juin à août.

**Habitat** : pelouses et prairies plutôt sèches.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce considérée comme bonne fourragère.

141

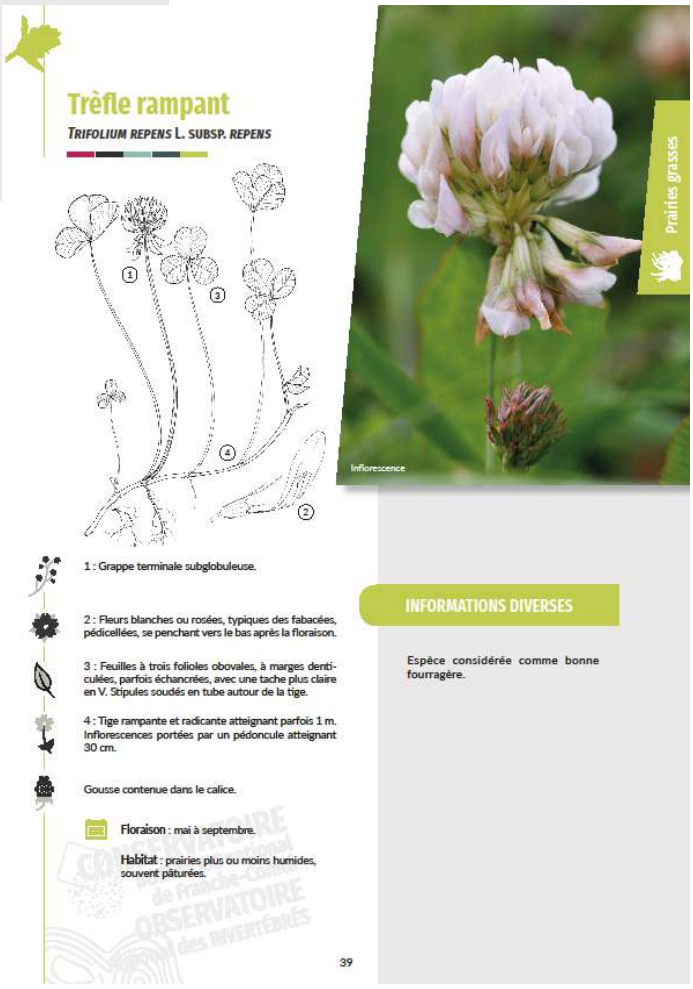

## Trèfle rampant

**TRIFOLIUM REPENS L. SUBSP. REPENS**

Inflorescence

Prairies grasses

1 : Grappe terminale subglobuleuse.

2 : Fleurs blanches ou rosées, typiques des fabacées, pédicellées, se penchant vers le bas après la floraison.

3 : Feuilles à trois folioles obovales, à marges denticulées, parfois échancrées, avec une tache plus claire en V. Stipules soudés en tube autour de la tige.

4 : Tige rampante et radicante atteignant parfois 1 m. Inflorescences portées par un pédoncule atteignant 30 cm.

Gousse contenue dans le calice.

**Floraison** : mai à septembre.

**Habitat** : prairies plus ou moins humides, souvent pâturées.

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce considérée comme bonne fourragère.

39

| Indicateurs de l'équilibre agroécologique (groupe) | Espèces composant le groupe (nom commun) | Espèces composant le groupe (nom latin) |
|---|---|---|
| Vesces et Sainfoin | Vesce cracca, Vesce des moissons, Vesce des haies, Sainfoin à feuilles de vesce | Vicia cracca, Vicia segetalis, Vicia sepium, Onobrychis viciifolia |

## Vesce des haies

**VICIA SEPIUM L.**

1 : Grappe courtement pédonculée, à 2 à 6 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

Fleurs violacées à bleu-pourpre, typique des Fabacées.

2 : Feuilles composées de dix à quatorze folioles ovales, mucronées et entières. Vrilles (3) ramifiées. À la base de la feuille, 2 petites stipules dentées, ornées d'un point noirâtre (4).

Plante vivace, plus ou moins grimpante, pouvant atteindre 70 cm de long. Souche rampante et stolonifère. Tige tout d'abord dressée, puis devenant grimpante grâce aux vrilles terminant les feuilles.

5 : Gousses de 2 à 3 cm de longueur, noires une fois mûres.

**Floraison** : avril à juillet.

**Habitat** : prairies de fauche.

Grappe

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des lisières et des praires de fauche sur des sols frais.

Espèces de valeur fourragère moyenne à bonne.

145

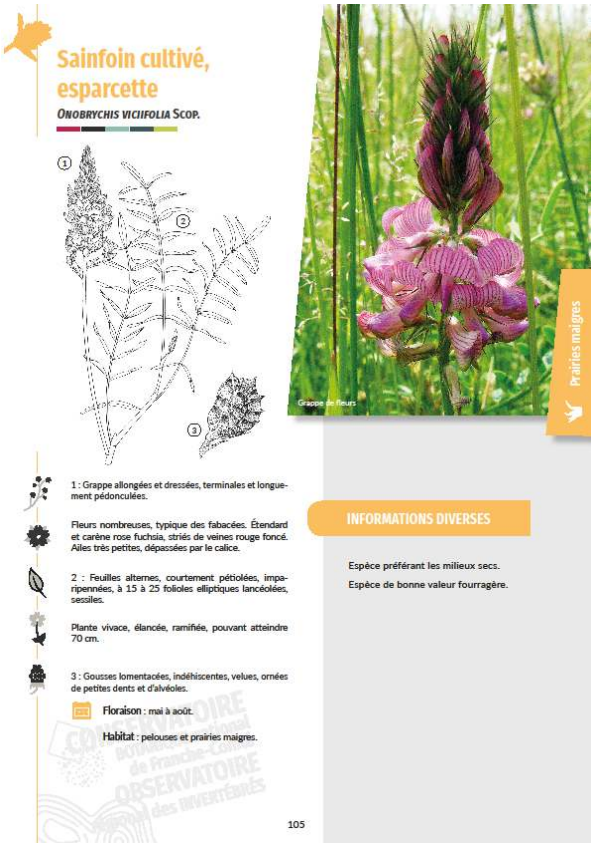

## Sainfoin cultivé, esparcette

**ONOBRYCHIS VICIIFOLIA SCOP.**

1 : Grappe allongées et dressées, terminales et longuement pédonculées.

Fleurs nombreuses, typique des fabacées. Étendard et carène rose fuchsia, striés de veines rouge foncé. Ailes très petites, dépassées par le calice.

2 : Feuilles alternes, courtement pétiolées, imparipennées, à 15 à 25 folioles elliptiques lancéolées, sessiles.

Plante vivace, élancée, ramifiée, pouvant atteindre 70 cm.

3 : Gousses lomentacées, indéhiscentes, velues, ornées de petites dents et d'alvéoles.

**Floraison** : mai à août.

**Habitat** : pelouses et prairies maigres.

Grappe de fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce préférant les milieux secs.

Espèce de bonne valeur fourragère.

105

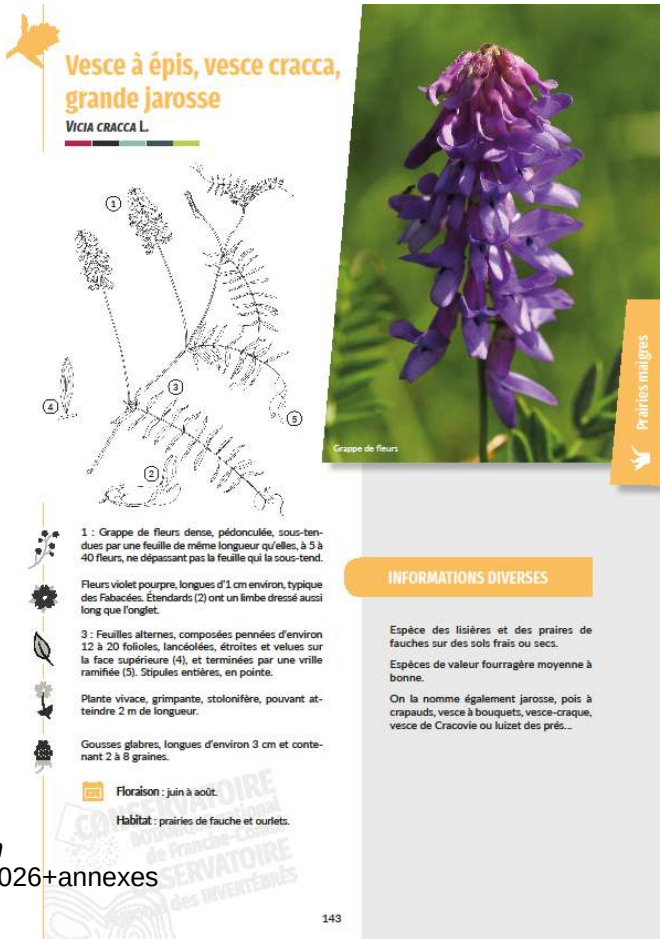

## Vesce à épis, vesce cracca, grande jarosse

**VICIA CRACCA L.**

1 : Grappe de fleurs dense, pédonculée, sous-tendues par une feuille de même longueur qu'elles, à 5 à 40 fleurs, ne dépassant pas la feuille qui la sous-tend.

Fleurs violet pourpre, longues d'1 cm environ, typique des Fabacées. Étendards (2) ont un limbe dressé aussi long que l'onglet.

3 : Feuilles alternes, composées pennées d'environ 12 à 20 folioles, lancéolées, étroites et velues sur la face supérieure (4), et terminées par une vrille ramifiée (5). Stipules entières, en pointe.

Plante vivace, grimpante, stolonifère, pouvant atteindre 2 m de longueur.

Gousses glabres, longues d'environ 3 cm et contenant 2 à 8 graines.

**Floraison** : juin à août.

**Habitat** : prairies de fauche et ourlets.

Grappe de fleurs

Prairies maigres

**INFORMATIONS DIVERSES**

Espèce des lisières et des praires de fauches sur des sols frais ou secs.

Espèces de valeur fourragère moyenne à bonne.

On la nomme également jarosse, pois à crapauds, vesce à bouquets, vesce-craque, vesce de Cracovie ou luizet des prés...

143

**Annexe : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par le pâturage (Source : CERPAM, 2013)**

Celle-ci a été construite et étalonnée sur la base de coupes de phytomasse et de transects avant et après pâturage qui ont été comparés à l'état visuel du tapis herbacé après pâturage. Cinq classes de prélèvement ont ainsi été définies.

| | OBSERVATIONS VISUELLES | *Prélèvement herbacé* | Mode de gestion |
|---|---|---|---|
| **1** | **Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes. | *< 20 %* | **Passage rapide** |
| **2** | **Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif).<br>*Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents* | *20 à 40 %* | **Tri** |
| **3** | **Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes).<br>Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué.<br>*Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.* | *40 à 60 %* | **Pâturage prudent** |
| **4** | **Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles.<br>Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible<br>Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins.<br>*Impact visible sur arbustifs consommables.* | *60 à 80 %* | **Gestion** |
| **5** | **Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie).<br>Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués.<br>Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible<br>Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins.<br>*Impact important sur arbustifs consommables.* | *80 à 100 %* | **Impact** |